

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 13

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Me 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

		Pages
1983 5 janv.	Décret n° 83-10 modifiant le décret n° 71-764 du 9 septembre 1971 relatif aux demandes de certificats d'obtention végétale, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres. (Arrêté de promulgation n° 490 DRCL du 3 avril 1985)	496
1985 17 janv.	Décret n° 85-57 modifiant l'article D. 421-2 du code de l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 388 DRCL du 13 mars 1985) . . .	497
6 fév.	Décret n° 85-185 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises. (Arrêté de promulgation n° 491 DRCL du 3 avril 1985)	498

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1985 4 avr.	Arrêté interministériel autorisant, au titre de l'année 1985, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 12 avril 1985, page 4282) . . .	499
-------------	---	-----

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 25 mars	Arrêté n° 443 VR fixant le calendrier de l'année scolaire 1985-	
--------------	---	--

1986 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés 499

26 mars Arrêté n° 444 BDC portant attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement 499

26 mars Arrêté n° 445 BDC portant attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement 500

27 mars Arrêté n° 451 BCO portant délégation de signature à M. le chef du service de l'infrastructure aéronautique 500

Extraits

1985 27 mars Arrêté n° 460 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction du contingent 85/06 501

28 mars Arrêté n° 471 PEL chargeant M. Teissier Bernard, directeur-adjoint du travail, de classe normale, 1er échelon, de l'intérim des fonctions de chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales 501

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

1985 4 avril	Délibération n° 85-1028 AT donnant garantie de bonne fin au crédit de 70.000.000 de francs CP accordé par la caisse centrale de coopération économique au port autonome de Papeete	501
4 avril	Délibération n° 85-1029 AT relative à une modification du rapport n°	

1027/85 du 15 mars 1985 portant modification du régime du logement applicable aux fonctionnaires des cadres métropolitains 501

4 avril Délibération n° 85-1030 AT portant transfert de crédits au budget du territoire, exercice 1985 pour la réalisation du balisage de Maupiti 502

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1985 10 avril Arrêté n° 311 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française du G.I.E. groupement hôtelier de Puunui pour la réalisation d'unités d'hébergement dans la partie haute de la station de Puunui 502

16 avril Arrêté n° 336 CM fixant le régime des prix applicables aux tabacs, cigarettes et cigares importés dans le territoire 503

Extraits

1985 10 avril Arrêté n° 312 CM rendant exécutoire la délibération n° 14/85 EVAAM du 15 février 1985 de la commission permanente du conseil d'administration de l'EVAAM approuvant la location par cet établissement des deux locaux du port autonome situés dans la zone industrielle de Fare-Ute 504

11 avril Arrêtés n°s 92, 93, 94, 95, 96 et 97 VP/AE homologuant les prix de vente au détail de certains matériaux de construction 504

12 avril Arrêtés n°s 98 et 99 VP/AE homologuant les prix de vente au détail de certains matériaux de construction 509

15 avril Arrêtés n°s 324 à 333 CM accordant des licences de la navigation charter 509

15 avril Arrêtés n°s 334 et 335 CM : — accordant des transferts de licences de la navigation charter ; — retirant des licences de la navigation charter 510

16 avril Arrêté n° 337 CM relatif au prix de cession de la brochure « Les cahiers des affaires économiques n° 2 » 510

Ministère de l'éducation et de la culture

Extraits

1985 9 avril Arrêté n° 302 CM approuvant et rendant exécutoires trois délibérations de l'office territorial d'action culturelle 510

Ministère de l'agriculture

Extraits

1985 15 avril Arrêté n° 314 PR relatif à la régularisation de la situation administrative de M. Léopold Stein, agent contractuel de 1ère catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration au ministère de l'agriculture 510

16 avril Arrêtés n°s 350 à 368 CM relatifs à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture 511

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 4 avril Arrêté n° 290 PR réservant une somme globale de 4.500.000 FCFP pour travaux de restauration des registres de la Haute Cour de justice tahitienne 511

4 avril Arrêté n° 292 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des associations artisanales et culturelles Maohi de la Polynésie française 516

4 avril Arrêté n° 461 FI/FC portant nomination de M. Jean-Claude Dupont et Mme Maeva Peterano respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant à l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva) 517

9 avril Arrêté n° 296 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la région fédérale de basket-ball de Polynésie française 517

9 avril Arrêté n° 298 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de la Polynésie française 519

9 avril Arrêté n° 299 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Fei-Pi 520

9 avril Arrêté n° 310 CM définissant à nouveau les compétences du service des domaines, de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques de Papeete 521

15 avril Arrêté n° 319 CM portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations 522

Extraits

1985 9 avril Arrêté n° 294 PR accordant une avance à la société de développement agricole et de la pêche (S.D.A.P.) 525

9 avril Arrêté n° 305 CM portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures 525

10 avril Arrêtés n°s 302 et 303 PR accordant versements acompte sur subvention : — au centre polynésien des sciences humaines et à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries 526

11 avril

Arrêtés n^{os} 305, 306 et 307 PR accordant versements acompte sur subvention : — au comité territorial des sports, au centre des métiers d'art et au comité de la pirogue polynésienne

525

15 avril

Arrêtés n^{os} 309, 310, 312 et 313 PR accordant des subventions : — à l'institut de formation des travailleurs sociaux, à l'agence territoriale de la reconstruction, à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche et à l'institut de recherches médicales Louis Malardé

525

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1985 3 avril

Arrêté n^o 84 EA.AU — Avenant à l'arrêté n^o 3 EA.AU du 7 février 1985 autorisant la modification du lotissement dit «lotissement Fenua Ute» à Tipaerui — commune de Papeete, par Mme Charlotte Grand

526

11 avril

Arrêté n^o 88 EA portant délégation de signature au chef du service du cadastre

526

15 avril

Arrêté n^o 318 PR autorisant M. Pernollet, gérant de la SARL «Scierie de la Punaruu» à exploiter une scierie de la 1^{ère} classe de la nomenclature des établissements classés (commune de Punaauia)

527

15 avril

Arrêté n^o 319 PR autorisant M. Lewis Richmond à exploiter un atelier de menuiserie et une scie à grumes, installations de 1^{ère} classe de la nomenclature des établissements classés (commune de Mahina)

528

15 avril

Arrêté n^o 320 PR autorisant M. Dominique Auroy, agissant en qualité de maître d'œuvre de la société d'aménagement touristique de la station de Puunui, à exploiter un groupe électrogène de 12 kVA et une station marine de la 2^e classe de la nomenclature des établissements classés (commune associée de Vairao)

529

15 avril

Arrêté n^o 321 PR accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete — Pirae — Arue (entrepôt de Mme Chalmont à Arue)

531

15 avril

Arrêté n^o 322 PR autorisant M. Brian Groves, mandataire de M. Hermann Groves, gérant de la société civile G.H.M.G., à exploiter trois groupes électrogènes de 65 kVA chacun, un réservoir journalier de 500 litres de gazole, un dépôt aérien de 8 000 litres de gazole avec cuvette de rétention, installations de la 1^{ère} classe de la nomenclature des établissements classés

531

15 avril

Arrêté n^o 323 PR autorisant la société I.S.A.R.D.A. à exploiter deux groupes électrogènes de 43 kVA et 5 kVA, un atelier d'entretien et une cuve de 9 000 litres de gazole

de la 2^e classe de la nomenclature des établissements classés (Parea — Huahine)

533

15 avril

Arrêté n^o 323 CM autorisant la S.A. R.L. «Tuamotu Fakarava Perles» à occuper un emplacement du domaine public maritime à Fakarava — Tuamotu

534

17 avril

Arrêté n^o 96 EA.AU autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations de Mme Ginette Siu, sur la terre Ariitu 3 sise à Punaauia — P.K. 8,200 — côté mer

535

17 avril

Arrêté n^o 97 EA.AU autorisant, à titre de régularisation, une extension de lotissement dénommé Tefaurai par M. Alexandre Ata à Faaa — P.K. 6,250 — côté montagne

536

17 avril

Arrêté n^o 370 CM accordant, en occupation temporaire, au profit de la société coopérative «Tamatama — Taheto», 4 emplacements du domaine public maritime à Taenga — commune de Makemo (Tuamotu)

536

17 avril

Arrêté n^o 373 CM accordant, en occupation temporaire, un emplacement du domaine public maritime sis à Takaroa (Tuamotu), au profit de M. Charles Pakoitara

537

18 avril

Arrêté n^o 374 CM portant approbation des documents et imprimés types propres à la préparation et à l'exécution des contrats d'entreprises passés dans le cadre de la délibération n^o 84-20 du 1^{er} mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics

538

Extraits

1985 17 avril

Arrêté n^o 369 CM portant affectation à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) d'une parcelle du domaine Atima, sise commune de Mahina

538

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

1985 16 avril

Arrêté n^o 342 CM autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments (propharmacie) à Haamene — île de Tahaa (M. Philippe Eyrard)

539

Extraits

1985 16 avril

Arrêté n^o 339 CM portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Papara P.K. 35,8 — lotissement Fong (lots 1 et 2)

539

16 avril

Arrêté n^o 340 CM abrogeant l'arrêté n^o 1730 S du 31 août 1984 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments (propharmacie) à Papara — P.K. 35,8 — centre Apate

539

16 avril Arrêté n° 341 CM modifiant l'arrêté n° 833 S du 13 août 1982 portant réglementation de l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete . 539

16 avril Arrêté n° 343 CM portant nomination de membres de la commission territoriale de l'eau . 539

Ministère de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel

Extraits

1985 18 avril Arrêté n° 10 MJS portant délégation de signature (M. Jean-Yves Bamberidge) . 539

Ministère des transports, des postes et
télécommunications, et des ports

1985 9 avril Arrêté n° 304 CM portant révision de la tarification des transports publics routiers de voyageurs pour l'île de Raiatea . 540

18 avril Arrêté n° 30 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire Vaihera à desservir les Tuamotu Nord-Est au cours de son voyage de la deuxième quinzaine d'avril 1985 . 542

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement

Extraits

1985 9 avril Arrêté n° 303 CM rendant exécutoire la délibération n° 1/85 du 26 février 1985 du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre portant approbation du budget de cet établissement pour l'année 1985 . 542

16 avril Arrêté n° 338 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 4/84 et 5/84 EFAM du 10 décembre 1984 . 542

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

1985 6 fév. Arrêté municipal n° 85-32 précisant les moyens à utiliser pour l'immobilisation de véhicules . 542

14 fév. Délibération municipale n° 85-18 portant création d'une fourrière municipale et déterminant le tarif des frais de mise en fourrière et de garde des véhicules . 542

20 fév. Arrêté municipal n° 85-42 précisant les conditions relatives à la mise en fourrière des véhicules et au fonctionnement de la fourrière de Tipaerui . 543

1er avril Arrêté municipal n° 85-60 ordonnant la fermeture du débit de boissons dénommé « Le Joker » . 544

AVIS OFFICIELS

Service de la douane. — Cours des changes (période du 1er mai au 9 mai 1985 inclus) . 544

Service de la curatelle. Avis de recherche des héritiers de : — Mme Teura Teahuahu épouse Teiho — M. Manea a Tiahani, décédé et M. Piirani a Puairau . 544

Institut territorial de la statistique. — Liste des matériaux de construction (1er trimestre 1985) . 545

Comité économique et social. — Décision n° 85-11 PRES.CES du 10 avril 1985 convoquant le comité économique et social en session ordinaire . 545

Enquête de commodo et incommodo. — M. Tihoti Teihotaata (commune de Punaauia) . 545

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légates . 546

Annonces diverses . 548

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETÉ n° 490 DRCL du 3 avril 1985 portant promulgation du décret n° 83-10 du 5 janvier 1983.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 83-10 du 5 janvier 1983 modifiant le décret n° 71-764 du 9 septembre 1971 relatif aux demandes de certificats d'obtention végétale, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres, paru au JORF n° 7 du 9 janvier 1983.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 avril 1985.

Pour le haut-commissaire :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

Décret n° 83-10 du 5 janvier 1983 modifiant le décret n° 71-764 du 9 septembre 1971 relatif aux demandes de certificats d'obtention végétale, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des relations extérieures, du ministre de la défense, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé.

Vu la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 71-454 du 7 juin 1971 relatif au comité de protection des obtentions végétales ;

Vu le décret n° 71-764 du 9 septembre 1971 relatif aux demandes de certificats d'obtention végétale, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 a (2 alinéa) du décret n° 71-764 du 9 septembre 1971 relatif aux demandes de certificats d'obtention végétale, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Qu'elle n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée en France avec l'accord de l'obtenant ou de son ou de ses ayants cause ;

« Qu'elle n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée avec l'accord de l'obtenant sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas de la vigne, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris dans chaque cas leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres genres ou espèces. »

Art. 2. — Le présent décret entrera en application à la date à laquelle la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, telle que révisée le 23 octobre 1978, entrera en vigueur à l'égard de la France.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

EDITH CRESSON.

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat,

ministre de la recherche et de l'industrie,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT RADINTER.

Le ministre des relations extérieures,

CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre de la défense,

CHARLES HERNU.

Le ministre de l'économie et des finances,

JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABIUS.

Le ministre de la santé,

JACK RALITE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

HENRI EMMANUELLI.

ARRÊTÉ n° 388 DRCL du 13 mars 1985 portant promulgation du décret n° 85-57 du 17 janvier 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 85-57 du 17 janvier 1985 modifiant l'article D. 421-2 du code de l'aviation civile, paru au JORF n° 16 du 19 janvier 1985 p. 759 et 760.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 mars 1985.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**Décret n° 85-57 du 17 janvier 1985
modifiant l'article D. 421-2 du code de l'aviation civile**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et du ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 421-1 à D. 421-9 ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer,

Décète :

Art. 1^{er}. — Dans l'article D. 421-2 du code de l'aviation civile, les listes des titres donnant droit à l'inscription au registre B dans les catégories Transport aérien et Travail aérien sont complétées par le titre suivant :

« Licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. — Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,

PAUL QUILès

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé des transports,
JEAN AUROUX

ARRÊTÉ n° 491 DRCL du 3 avril 1985 portant promulgation du décret n° 85-185 du 6 février 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Le gouvernement du territoire informé.

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises, paru au JORF n° 34 du 9 février 1985.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 avril 1985.

Pour le haut-commissaire :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

Décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense,

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63, modifié par la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. — Les navires étrangers jouissent du droit de passage dans les eaux territoriales françaises suivant les règles du passage inoffensif telles qu'elles sont définies par le présent décret.

Art. 2. — On entend par « passage » le fait de naviguer dans les eaux territoriales aux fins de : a) les traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures ; b) se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou de faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou de la quitter.

Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation, s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse pour porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Art. 3. — Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat.

Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat si, dans les eaux territoriales, ce navire se livre à toute activité sans rapport direct avec le passage, notamment :

1. Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Etat ou de

toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés par la charte des Nations unies ;

2. Exercice ou manœuvre avec armes de tout type ;

3. Collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de l'Etat ;

4. Propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de l'Etat ;

5. Lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs ;

6. Lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires ;

7. Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements en vigueur ;

8. Pollution délibérée et grave ;

9. Pêche ;

10. Recherches ou levés ;

11. Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation situés sur le territoire français ou dans les eaux territoriales françaises.

Art. 4. — Dans les eaux territoriales, les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

Art. 5. — Le préfet maritime en métropole et le délégué du Gouvernement dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte prennent, dans les eaux territoriales, les mesures de police nécessaires pour empêcher ou interrompre tout passage qui n'est pas inoffensif.

En ce qui concerne les navires étrangers qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, les autorités citées ci-dessus prennent également les mesures de police nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire.

Art. 6. — Les autorités visées à l'article 5 ci-dessus peuvent, lorsque la sécurité de la navigation le requiert, imposer aux navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales françaises, d'emprunter les voies de circulation qu'elles désigneront, et de respecter les dispositifs de séparation du trafic prescrits, notamment s'il s'agit de navires-citernes, de navires à propulsion nucléaire, de navires transportant des substances ou matières radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic sont indiqués sur des cartes maritimes qui reçoivent la publicité voulue.

Ces mêmes autorités peuvent, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre, les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées des eaux territoriales, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer la sécurité de l'Etat, entre autres pour permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1985.

LAURENT FABUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

CHARLES HERNU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER

Le ministre des relations extérieures,

ROLAND DUMAS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,
PAUL QUILÈS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LE MOINE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé de la mer,
GUY LENGAGNIÉ

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 4 avril 1985 *autorisant, au titre de l'année 1985, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).*

Par arrêté du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 4 avril 1985, est autorisée, au titre de l'année 1985, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à quatre. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : (prévu à l'article 6 (1^o) du décret n^o 75-961 du 25 septembre 1975 portant statut de ces agents) : trois places.

Concours interne : (prévu à l'article 6 (2^o) du même décret) : une place.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 7 juin 1985 inclus, terme de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du haut-commissaire de la Polynésie française.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n^o 443 VR du 25 mars 1985 *fixant le calendrier de l'année scolaire 1985-1986 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 1834 VR du 21 juin 1984 fixant le calendrier de l'année scolaire 1984-1985 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés,

Arrête :

Article 1^{er}.— La rentrée des élèves des écoles privées et des établissements d'enseignement secondaire et technique publics et privés, est fixée pour l'ensemble du territoire au lundi 26 août 1985 à 7 H ou 7 H 30 selon les établissements.

Art. 2.— La pré-rentree des professeurs, organisée à la diligence des chefs d'établissements, aura lieu le vendredi 23 août 1985.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes des écoles privées, lycées et collèges — publics et privés — au cours de l'année scolaire 1985-1986 sont fixées comme suit :

Vacances de Toussaint : du samedi 19 octobre 1985 après les cours
au lundi 4 novembre 1985 au matin

Vacances de Noël : du samedi 14 décembre 1985 après les cours
au lundi 13 janvier 1986 au matin

Vacances de Février : du samedi 22 février 1986 après les cours
au lundi 3 mars 1986 au matin

Vacances de Printemps : du mercredi 23 avril 1986 après les cours
au lundi 5 mai 1986 au matin

Vacances d'été : du samedi 28 juin 1986 après les cours
au lundi 25 août 1986 au matin

Rentrée scolaire 1986 : lundi 25 août 1986 au matin
(Pré-rentree des professeurs : le vendredi 22 août 1986)

Art. 4.— En ce qui concerne les collèges de Mataura et Rurutu, il pourra être dérogé, en cas d'impossibilité de transport maritime des internes pour les congés de Toussaint, aux dispositions de l'article 3 : ces congés seraient alors réduits d'une semaine tandis que les congés de Noël seraient portés à cinq semaines.

Art. 5.— Seront en outre fériés les jours ci-dessous :

— le lundi	11 novembre 1985	: Armistice
— le mercredi	5 mars 1986	: Arrivée de l'Évangile
— le vendredi	28 mars 1986	: Vendredi Saint
— le lundi	31 mars 1986	: Lundi de Pâques
— le jeudi	8 mai 1986	: Ascension
— le lundi	19 mai 1986	: Lundi de Pentecôte.

Art. 6.— Le secrétaire général, l'inspecteur d'académie, vice-recteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 mars 1985.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n^o 444 BDC du 26 mars 1985 *portant attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 3 juin 1899, créant une médaille de bronze pour récompenser les actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret modifié du 16 novembre 1901 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret n^o 70-221 du 17 mars 1970, le rendant applicable dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n^o 74-192 du 25 février 1974 portant décon-

centration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 1146 AA du 25 mars 1974 promulguant dans le territoire le décret n° 74-192 du 25 février 1974,

Arrête :

Article 1er. — La médaille d'argent de première classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Tahuhuterani Michel, Agent de police municipale blessé le 2 mars 1985 à Papeete alors qu'il se portait au secours de son collègue, M. Moevai Jean, atteint lui-même de plusieurs coups de coupe-coupe, portés par l'un des occupants d'un véhicule en fuite, ayant auparavant forcé un barrage de police et mis en péril la vie de plusieurs gardiens de la paix.

L'intéressé a fait preuve, au cours de cette intervention, d'un courage, d'un dévouement et d'un sens du devoir exemplaires.

Art. 2. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 mars 1985.

Alain OHREL.

ARRETÉ n° 445 BDC du 26 mars 1985 portant attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 3 juin 1899, créant une médaille de bronze pour récompenser les actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret modifié du 16 novembre 1901 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, le rendant applicable dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 1146 AA du 25 mars 1974 promulguant dans le territoire le décret n° 74-192 du 25 février 1974,

Arrête :

Article 1er. — La médaille d'argent de première classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Moevai Jean, brigadier de police, blessé le 2 mars 1985 à Papeete de plusieurs coups de coupe-coupe lors de l'interpellation des occupants d'un véhicule en fuite ayant auparavant forcé un barrage et mis en péril la vie de plusieurs gardiens de la paix.

L'intéressé a fait preuve, au cours de cette intervention, d'un courage physique, d'un dévouement et d'un sens du devoir exemplaires.

Art. 2. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 mars 1985.

Alain OHREL.

ARRETÉ n° 451 BCO du 27 mars 1985 portant délégation de signature à M. le chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétariat d'État aux forces armées (Air) et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 janvier 1983 portant nomination de M. Alain OHREL, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 portant désignation des autorités habilitées à signer les marchés et les bons de commande émis par les directions et services du ministère de la défense ;

Vu l'instruction n° 2192-DEF/TM/T/AERO du 5 août 1983 et M. le ministre de la défense relative à la procédure s'appliquant aux opérations d'infrastructure réalisées en Polynésie française, au titre de bases de l'aéronautique navale ;

Vu l'arrêté n° 144 AC.DIR.ADM du 29 janvier 1985 nommant M. Patrick De la Tullaye, chef du service de l'infrastructure aéronautique à compter du 28 janvier 1985 ;

Vu le rapport n° 262 AC.DIR/INFRA du 27 mars 1985 de M. le directeur de l'aviation civile ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Patrick De La Tullaye, chef du service de l'infrastructure aéronautique, reçoit délégation pour signer, au nom du haut-commissaire les actes ci-après détaillés :

- les marchés jusqu'au montant maximum de 9.000.000 de francs français et bons de commande relatifs à l'exécution du budget de l'État — ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service infrastructure aéronautique de la Polynésie française (S.I.A.P.).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 mars 1985.

Alain OHREL.

EXTRAITS

Par arrêté n° 460 CAB/MIL du haut-commissaire de la République française en date du 27 mars 1985. — La fraction du contingent 85/06, comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mai 1985,
- Volontaires pour être appelés le 12 mai 1985 et qui, à cet effet, ont avant le 12 mars 1985 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national,
- Omis recensés avec la classe 1985,
- Ceux non titulaires d'un report d'incorporation nés entre le 20 novembre 1964 et le 31 janvier 1965, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 13 mai 1985, leurs services prenant effet à compter du 12 mai 1985.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 1^{er} juin 1985. Le point de départ de leurs services est fixé au 1^{er} juin 1985.

Par arrêté n° 471 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 mars 1985. — Pour compter du 6 avril 1985, M. Teissier Bernard, directeur-adjoint du travail, classe normale, 1^{er} échelon, est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 85-1028 AT du 4 avril 1985 *donnant garantie de bonne fin au crédit de 70.000.000 de francs CFP accordé par la caisse centrale de coopération économique au port autonome de Papeete.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la convention d'ouverture de crédit n° 42 840 30 006 OU entre la caisse centrale de coopération économique et le port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 02/85 du conseil d'administration du port autonome de Papeete habilitant son président à signer une convention de prêt de 70 millions de FCP avec la caisse centrale de coopération économique, rendue exécutoire par arrêté n° 208 CM du 7 mars 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 24 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 mars 1985 ;

Vu le rapport n° 1031/85 du 4 avril 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 avril 1985,

Adopte :

Article 1^{er}. — Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de *soixante dix millions de francs CFP* (70.000.000 FCP), équivalant à *trois millions huit cent cinquante mille francs français* (3.850.000 FF), consenti par la caisse centrale de coopération économique (CCCE) au port autonome de Papeete pour lui permettre de procéder, dans le cadre de son premier plan quinquennal, à l'extension du terre-plein de la zone sous-douane par la mise en place de remblais.

Les modalités de l'emprunt seront celles fixées par la convention d'ouverture de crédit n° 42 840 40 006 OU, le taux d'intérêts nominal étant de 6 % l'an et l'emprunteur bénéficiant d'un différé de remboursement d'un an.

Au cas où le port autonome de Papeete, établissement public doté de l'autonomie financière, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la C.C.C.E. par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la C.C.C.E. discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2. — Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir, au nom du territoire, pour la signature de la convention d'avai.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,

Eugène Teriti SANDFORD.

DÉLIBÉRATION n° 85-1029 AT du 4 avril 1985 *relative à une modification du rapport n° 1027/85 du 15 mars 1985 portant modification du régime du logement applicable aux fonctionnaires des cadres métropolitains.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime

de rémunération des magistrats et fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 253 TOM/PEL du 30 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1973 pris pour application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 18 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 février 1985 ;

Vu le rapport n° 1027/85 du 15 mars 1985 de la commission permanente ;

Vu le rapport n° 1033/85 du 4 avril 1985 relatif à la modification du rapport n° 1027/85 du 15 mars 1985 portant modification du régime du logement applicable aux fonctionnaires des cadres métropolitains ;

Dans sa séance du 4 avril 1985,

Adopte :

Article 1er. — A l'article 1er de la délibération susvisée, la date du 1er septembre 1984 est substituée à la date du 1er janvier 1985.

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,

Eugène Terii SANDFORD.

DÉLIBÉRATION n° 85-1030 AT du 4 avril 1985 portant transfert de crédits au budget du territoire, exercice 1985 pour la réalisation du balisage de Maupiti.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 complétée par la délibération n° 84-48 du 26 avril 1984, portant réglementation applicable aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 27 CM du 2 avril 1985 approuvée en conseil des ministres ;

Vu le rapport n° 1034/85 du 4 avril 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 avril 1985,

Adopte :

Article 1er. — Sont annulés sur 1985, une autorisation de programme et un crédit de paiement de 10.000.000 F CFP applicables au chapitre et à l'article mentionnés au tableau A annexé à la présente délibération.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1985, une autorisation de programme et un crédit de paiement de 10.000.000 F CFP applicables au chapitre et à l'article mentionnés au tableau B annexé à la présente délibération.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,

Eugène Terii SANDFORD.

T A B L E A U A

(en francs CFP)

CHAP.	SS CHAP.	ART.	DÉSIGNATION	AP 85	CP 85
905	90501	2303	OP. 228.85 Aérodrome Maupiti	10.000.000	10.000.000

T A B L E A U B

(en francs CFP)

CHAP.	SS CHAP.	ART.	DÉSIGNATION	AP 85	CP 85
905	90502	2303	Balisage Maupiti	10.000.000	10.000.000

ARRETÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRETÉ n° 311 CM du 10 avril 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française du G.I.E. Groupement Hôtelier de Puunui pour la réalisation d'unités d'hébergement dans la partie haute de la station de Puunui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 du 2 juin 1983 et n° 83-96 du 2 juin 1983, est accordé au G.I.E. Groupement Hôtelier de Puunui au titre d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans la catégorie A1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la réalisation d'unités d'hébergement dans la partie haute de la station de Puunui.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 512.999.300 F CFP (*cinq cent douze millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille trois cents francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, le G.I.E. Groupement Hôtelier de Puunui bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles suivants plafonné à hauteur de : 53.528.965 F CFP (*cinquante trois millions cinq cent vingt huit mille neuf cent soixante cinq francs CFP*) soit un taux de 10,43 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la G.I.E. Groupement Hôtelier de Puunui bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 7.000.000 F CFP (*sept millions de francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, le G.I.E. Groupement Hôtelier de Puunui bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 20.879.000 F CFP (*vingt millions huit cent soixante dix neuf mille francs CFP*).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, le G.I.E. Groupement Hôtelier de Puunui bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 25.649.965 F CFP (*vingt cinq millions six cent quarante neuf mille neuf cent soixante cinq francs CFP*) et représente 5 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre le G.I.E. Groupement Hôtelier de Puunui et le territoire de la Polynésie française.

La convention devra notamment comporter l'engagement que les contrats de gestion hôteliers du condominium soient établis pour une durée minimale de 10 ans et que la prime d'aide ne sera versée que sur justification de la répercussion des aides aux différents membres du G.I.E.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,
Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 336 CM du 16 avril 1985 fixant le régime des prix applicables aux tabacs, cigarettes et cigares importés dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 avril 1985,

Arrête :

Article 1^{er}.— La détermination du prix de vente de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs importés sur le territoire de la Polynésie française est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Le prix de revient de l'importateur pour chaque marque de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs importés et mises à la consommation en Polynésie française s'établit par addition des éléments suivants :

- Prix FOB port d'embarquement ;
- Coût du transport (fret) entre le point du premier embarquement et le point d'arrivée sur le territoire de la Polynésie française ;
- Montant réel de l'assurance afférente au transport du point du premier embarquement au point d'arrivée sur le territoire de la Polynésie française ; à défaut de justification d'assurance le coût de celle-ci peut être pris en compte à raison de 1 % maximum du prix C et F (coût et fret).

Lorsque le fournisseur établit sa facture sur la base du prix CAF port de débarquement (prix FOB — assurance — fret confondus), c'est le prix CAF qui est retenu au lieu et place des trois éléments énumérés ci-dessus.

Les éléments composant le prix CAF ou le prix CAF lui-même sont établis nets de tous rabais, remises ou ristournes obtenus quelles que soient les modalités retenues pour l'obtention des dits rabais, remises ou ristournes. Toute diminution imputable au prix de revient de l'importateur doit être intégrée dans le calcul de ce prix, à l'exception toutefois de l'escompte pour paiement prompt ou comptant.

La conversion en monnaie locale des montants des éléments ci-dessus qui sont libellés en monnaie étrangère est effectuée sur la base des cours bancaires à la date d'arrivée du produit dans le territoire.

- Frais couvrant les opérations de transit et de dédouanement. Lorsque ces opérations sont assurées par l'importateur lui-même un montant maximum forfaitaire de 2 % du prix CAF peut être retenu ;

- e) Frais de débarquement, de manutention et de transport du lieu de débarquement à l'entrepôt de l'importateur ;
 f) Droits et taxes perçus par le service des douanes à l'exclusion des droits de consommation.

La somme des éléments ci-dessus détermine le prix de revient de l'importateur. Sauf exceptions stipulées ci-dessus, pour être pris en compte les montants de chacun des éléments énumérés ci-dessus doivent être certifiés par des documents commerciaux ou officiels (factures, connaissements, déclarations de dédouanement, etc...) justifiant des coûts payés ou payables par l'importateur. Tout élément non justifié ne peut être pris en compte. Lorsque le montant d'un élément fait l'objet d'une réglementation, tout dépassement du montant réglementaire est nul et ne peut être pris en compte.

Les frais financiers ou bancaires ne sont en aucun cas pris en compte.

Lorsque le montant d'un élément n'est pas connu à l'avance à l'unité de produit, il convient de le répartir soit ad valorem, soit en fonction des poids ou des volumes des produits importés. L'importateur doit être à même de justifier, lors de tout contrôle, du mode de répartition retenu et de l'imputation des montants à chaque produit.

Art. 3.— La marge maximale du grossiste importateur pour chaque marque de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs est fixée à 12,5 % du prix de revient défini à l'article 2 majoré des droits de consommation.

Art. 4.— La marge maximale de détail applicable aux prix de gros des cigarettes et tabacs est fixée comme suit :

- Tabacs : 10 %
- Cigarettes : 13 %

La marge de détail applicable aux prix de gros des cigarillos et cigares est libre.

Art. 5.— Ces marges commerciales globales couvrent, outre le bénéfice des commerçants au stade de gros et de détail, tous les frais et pertes qui grèvent ces marchandises jusqu'à leur vente au détail au consommateur. Elle couvre également, en particulier, tous les frais d'entrepôt fictif de l'importateur, celui-ci ayant l'obligation de stocker en permanence les cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs dont il possède la représentation de marque sur le territoire.

Art. 6.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, les prix maximaux de vente au détail s'établissent par application aux prix de détail Tahiti des coefficients suivants :

Moorea	1,03
Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora	1,06
Autres îles du territoire	1,15

Art. 7.— Lorsque le calcul des prix détermine un prix de vente unitaire au détail non arrondi à l'unité de franc CP, le prix de vente au détail est arrondi au franc CP le plus proche.

Art. 8.— Les prix de détail des tabacs, cigarettes et les prix de gros des cigarillos et cigares sont soumis à homologation par voie d'arrêté du ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Art. 9.— Toute nouvelle homologation de prix est assujettie à une variation égale ou supérieure à 5 % du prix de revient défini à l'article 2.

Toute variation du montant des droits de consommation entraîne une nouvelle homologation de prix.

Tout importateur demandant le réajustement des prix de vente d'une de ses marques de cigarettes, cigarillos, cigares ou

de tabacs devra déposer à l'administration un dossier d'homologation complet accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Art. 10.— Les prix de vente des cigarettes, cigarillos, cigares et tabacs dans les débits de boissons, bars, snacks, dancings, hôtels et restaurants sont libres.

Art. 11.— Les établissements spécialisés dans la vente au détail des cigarettes et tabacs peuvent majorer les prix de vente publics homologués dans la limite de 6 % au-delà de 20 heures.

Art. 12.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 13.— La décision n° 249 AE du 9 mars 1983 susvisée est abrogée.

Art. 14.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

EXTRAITS

Par arrêté n° 312 CM du 10 avril 1985.— Est rendue exécutoire la délibération de la commission permanente du conseil d'administration de l'EVAAM définie ci-après :

— délibération n° 14-85 EVAAM du 15 février 1985 approuvant la location par l'EVAAM des deux locaux du port autonome situés dans la zone industrielle de Fare-Ute.

Par arrêté n° 92 VP/AE du 11 avril 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par ENGECO ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 mars 1985 des U.S.A : 130 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	12	260
	14	303
	16	347
	18	390
	20	433

1 x 3	12	390
	14	455
	16	520
	18	585
2 x 2	20	650
	12	520
	14	607
	18	780
2 x 3	20	867
	12	780
	14	910
	16	1.040
2 x 4	18	1.170
	20	1.300
	22	1.430
	12	1.040
	14	1.213
	16	1.387
	18	1.560
	20	1.733
	24	2.080

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 6	14	1.820
	16	2.080
	18	2.340
	20	2.600
2 x 10	22	2.860
	12	2.600
	14	3.033
	18	3.900
2 x 12	20	4.333
	12	3.120
	14	3.640
	18	4.680
3 x 3	20	5.200
	24	6.240
	12	1.170
	14	1.365
3 x 4	16	1.560
	20	1.950
	12	1.560
	16	2.080
3 x 6	18	2.340
	20	2.600
	12	2.340
	14	2.730
	16	3.120
	18	3.510
	20	3.900
	24	4.680

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 93 VP/AE du 11 avril 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 2.885 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 3.702 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans

le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 4.771 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 5.771 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 6.576 FCP la feuille

Contreplaqué "Redwood" 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 13.100 FCP la feuille

Bois de pin non traité qualité "n° 1, 2 et Select" de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 96 FCP le pied cube

Bois de pin non traité qualité "n° 1, 2 et Select" de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 109 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, brut, qualité "n° 1, 2 et Select" de 6 x 6 pouces de section de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 127 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, brut, qualité "n° 1, 2 et Select" de 6 x 6 pouces de section de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 144 FCP le pied cube

Bois de pin non traité qualité "n° 1, 2 et Select" de 1 x 12 pouces de section de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 94 FCP le pied cube

Bois de pin non traité qualité "n° 1, 2 et Select" de 1 x 12 pouces de section de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 106 FCP le pied cube

Bois de pin non traité qualité "Select" de 1 x 2 et 1 x 4 pouces de section, arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 111 FCP le pied cube

Bois de pin non traité qualité "Select" de 3 x 4 pouces de section, arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 127 FCP le pied cube

Bois de pin traité qualité "n° 1, 2 et Select" de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 123 FCP le pied cube

Bois de pin traité qualité "n° 1, 2 et Select" de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 139 FCP le pied cube

Bois de pin traité qualité "n° 1, 2 et Select" de 2 x 8 pouces de section et de 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 18 mars 1985 des U.S.A. : 134 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de qualité "n° 1, 2 et Select"

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	12	192
	14	224
	16	291
	18	327
1 x 3	14	336
	16	436
	18	490
	20	545

1 x 6	16	872
	18	981
	20	1.090
1 x 8	14	896
	16	1.163
	18	1.308
	20	1.453
1 x 12	12	1.152
	14	1.344
	16	1.744
	18	1.962
	20	2.180
2 x 2	12	384
	14	448
	16	581
	18	654
	20	727
2 x 3	8	384
	10	480
	12	576
	14	672
	16	872
	18	981
	20	1.090
	22	1.199
	24	1.308
2 x 4	12	768
	14	896
	16	1.163
	18	1.308
	20	1.453
	22	1.599
2 x 6	24	1.744
	12	1.152
	14	1.344
	16	1.744
	18	1.962
	20	2.180
	22	2.398
2 x 8	24	2.616
	12	1.536
	14	1.792
	16	2.325
	18	2.616
2 x 12	20	2.907
	12	2.304
	14	2.688
	16	3.488
	18	3.924
	20	4.360
	22	4.796
3 x 3	24	5.232
	10	720
	12	864
3 x 4	16	1.308
	12	1.152
	14	1.344
	16	1.744
	18	1.962
3 x 6	20	2.180
	12	1.728
	14	2.016
	16	2.616
	18	2.943
	20	3.270
	22	3.597
3 x 8	24	3.924
	12	2.304
	14	2.688

	16	3.488
	18	3.924
	20	4.360
4 x 8	12	3.072
	14	3.584
	20	5.813
6 x 6	12	4.572
	14	5.334
	16	6.912
	18	7.776
1 x 12	20	8.640
	12	1.128
	14	1.316
	16	1.696
	18	1.908
	20	2.120

Bois de pin non traité qualité "Select"

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	10	185
1 x 4	10	370
3 x 4	10	1.270

Bois de pin traité qualité "n° 1, 2 et Select"

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 3	16	556
	18	625
	20	695
	22	764
	24	834
1 x 8	12	984
	14	1.148
	16	1.483
	18	1.668
	20	1.853
1 x 12	16	2.224
	18	2.502
	20	2.780
2 x 2	14	574
	16	741
	18	834
	20	927
2 x 3	12	738
	14	861
	16	1.112
	18	1.251
	20	1.390
2 x 4	22	1.529
	24	1.668
	12	984
	14	1.148
2 x 6	16	1.483
	18	1.668
	20	1.853
	22	2.039
	24	2.224
	12	1.476
2 x 8	14	1.722
	16	2.224
	18	2.502
	20	2.780
	22	3.058
	24	3.336

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 8	14	2.501
	16	2.965
	18	3.336
	20	3.707
2 x 12	14	3.444
	16	4.448
	18	5.004
	20	5.560
3 x 3	12	1.107
	14	1.291
	16	1.668
	18	1.876
3 x 4	20	2.085
	14	1.722
	16	2.224
	18	2.502
3 x 6	20	2.780
	22	3.058
	12	2.214
	14	2.583
3 x 8	16	3.753
	18	4.170
	20	4.587
	22	5.004
4 x 6	24	5.560
	14	3.444
	16	4.448
	18	5.004 *
4 x 8	20	5.560
	14	3.444
	16	4.448
	18	5.004
4 x 8	20	5.560
	18	6.672
	20	7.413
	22	8.155
	24	8.896

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 94 VP/AE du 11 avril 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 19 mars 1985 des U.S.A. : 2.946 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 19 mars 1985 des U.S.A. : 3.790 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 19 mars 1985 des U.S.A. : 4.941 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 19 mars 1985 des U.S.A. : 5.892 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 19 mars 1985 des U.S.A. : 6.839 FCP la feuille

Bois de pin non traité de 8 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 mars 1985 des U.S.A. : 105 FCP le pied cube

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 mars 1985 des U.S.A. : 114 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 8 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 mars 1985 des U.S.A. : 140 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	8	140
	10	175
	12	210
	14	245
	16	304
	18	342
	20	380
	22	418
1 x 3	24	456
	8	210
	10	262
	12	315
	14	367
	16	456
	18	513
	20	570
1 x 4	22	627
	24	684
	8	280
	10	350
	12	420
	14	490
	16	608
	18	684
1 x 12	20	760
	22	836
	24	912
	8	840
	10	1.050
	12	1.260
	14	1.470
	16	1.824
2 x 2	18	2.052
	20	2.280
	22	2.508
	24	2.736
	8	280
	10	350
	12	420
	14	490
2 x 3	16	608
	18	684
	20	760
	22	836
	24	912
	8	420
	10	525
	12	630
2 x 4	14	735
	16	912
	18	1.026
	20	1.140
	22	1.254
	24	1.368
	8	840
	10	1.050

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
	14	980
	16	1.216
	18	1.368
	20	1.520
	22	1.672
	24	1.824
2 x 6	8	840
	10	1.050
	16	1.824
	18	2.052
	20	2.280
	22	2.508
	24	2.736
2 x 12	8	1.680
	10	2.100
	12	2.520
	14	2.940
	16	3.648
	18	4.104
	20	4.560
	22	5.016
	24	5.472
3 x 6	16	2.736
	18	3.078
	20	3.420
	22	3.762
	24	4.104
3 x 4	8	840
	10	1.050
	12	1.260
	14	1.470
	16	1.824
	18	2.052
	20	2.280
	22	2.508
	24	2.736

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	16	373
	18	420
	20	467
	22	513
	24	560
1 x 3	8	280
	10	350
	12	420
	14	490
1 x 12	8	1.120
	10	1.400
	12	1.680
	14	1.960
	16	2.240
2 x 2	8	373
	10	467
	12	560
	14	653
	16	747
	18	840
	20	933
	22	1.027
	24	1.120
2 x 3	8	560
	10	700
	12	840
	14	980

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 4	8	747
	10	933
	12	1.120
	14	1.307
	16	1.493
	18	1.680
	20	1.807
	22	2.053
	24	2.240
2 x 6	8	1.120
	10	1.400
	12	1.680
2 x 12	16	4.480
	18	5.040
	20	5.600
	22	6.160
	24	6.720
	16	1.120
	18	1.260
	20	1.400
3 x 6	12	2.520
	14	2.940
	16	3.360
	18	3.780
	20	4.200
	22	4.620

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 95 VP/AE du 11 avril 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex "Standard Cuero" de 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 25 février 1985 du Chili : 979 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 96 VP/AE du 11 avril 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par la Holland Tahiti Trading ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 mars 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.107 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 97 VP/AE du 11 avril 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex "Standard Hardboard" de 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 20 mars 1985 d'Australie : 970 CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 98 VP/AE du 12 avril 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Lauan" de 36 1/2" x 84 1/2" x 3,6 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 1.018 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" de 4 x 8' x 4 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 1.554 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" de 4 x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 2.190 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" de 4 x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 3.426 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" de 4 x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 4.443 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" de 4 x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 5.632 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4 x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 2.424 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4 x 8' x 10 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 4.428 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4 x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 4.793 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4 x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 6.113 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4 x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 6.968 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4 x 10' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 10.688 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 99 VP/AE du 12 avril 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment superblanc "Telur 55" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 1er avril 1985 de France : 2.011 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont pour-

suivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 324 CM du 15 avril 1985. — La licence de la navigation charter est accordée au navire suivant :

- Catamaran "Marina Iti II" en cours de livraison à la Société Marina Iti.

Le propriétaire de ce navire bénéficie de l'article 5.1.2 de la délibération 79-56 et, à ce titre, est astreint au paiement du droit annuel de la navigation affecté du coefficient 1 pendant 10 ans.

Par arrêté n° 325 CM du 15 avril 1985. — La licence de la navigation charter est accordée au navire suivant :

- La vedette "Kim-Lee" immatriculé à Papeete - PY 5043 appartenant à M. Tsong Victor.

Le propriétaire de ce navire immatriculé en Polynésie française bénéficie de l'article 5.1.1. de la délibération 79-56 et, à ce titre, est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

Par arrêté n° 326 CM du 15 avril 1985. — La licence de la navigation charter est accordée au navire suivant :

- le catamaran "Gwendoline" en cours de livraison appartenant à M. Perrier Gérard.

Le propriétaire de ce navire bénéficie de l'article 5.1.2 de la délibération 79-56 et, à ce titre, est astreint au paiement du droit annuel de la navigation affecté du coefficient 1 pendant 10 ans.

Par arrêté n° 327 CM du 15 avril 1985. — La licence de la navigation charter est accordée au navire suivant :

- la vedette "Marina Iti" de construction locale, appartenant à la S.A.R.L. Marina Iti.

Le propriétaire de ce navire bénéficie de l'article 5.1.1. de la délibération 79-56 et, à ce titre est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

Par arrêté n° 328 CM du 15 avril 1985. — La licence de la navigation charter est accordée au navire suivant :

- La vedette "Mokalei II" en cours d'acquisition par M. Pearson Kirk.

Le propriétaire de ce navire battant pavillon étranger mis à la consommation bénéficie de l'article 5.1.3. de la délibération 79-56 et, à ce titre, est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

Par arrêté n° 329 CM du 15 avril 1985. — La licence de la navigation charter est accordée au navire suivant :

- Catamaran "Losleau" appartenant à M. Robin Philippe.

Le propriétaire de ce navire bénéficie de l'article 5.1.2 de la délibération 79-56 et, à ce titre, est astreint au paiement du droit annuel de la navigation affecté du coefficient 1 pendant 10 ans.

Par arrêté n° 330 CM du 15 avril 1985. — La licence de la navigation charter est accordée au navire suivant :

- Catamaran "Surfury II" immatriculé à Papeete - PY 5567, appartenant à Mlle Bernard Aline.

Le propriétaire de ce navire bénéficie de l'article 5.1.1. de la délibération 79-56 et, à ce titre est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

Par arrêté n° 331 CM du 15 avril 1985. — La licence de la navigation charter est accordée aux navires suivants :

- Catamarans "Maui II" et "Maeana" de construction locale appartenant à M. Guillemet Michel.

Le propriétaire de ces navires bénéficie de l'article 5.1.1 de la délibération 79-56 et, à ce titre est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

Par arrêté n° 332 CM du 15 avril 1985. — La licence de la navigation charter est accordée au navire suivant :

- La vedette "Revatua" immatriculée à Papeete appartenant à M. Chaumette Jean.

Le propriétaire de ce navire immatriculé en Polynésie française bénéficie de l'article 5.1.1. de la délibération 79-56 et, à ce titre, est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

Par arrêté n° 333 CM du 15 avril 1985. — La licence de la navigation charter est accordée au navire suivant :

- La vedette "Manavaroa" appartenant à M. Meyer Karl, battant pavillon allemand.

Ce navire étranger battant pavillon de la C.E.E. bénéficie de l'article 5.2. de la délibération 79-56 et, à ce titre, est astreint au paiement du droit annuel affecté du coefficient 1,5 pendant 10 ans.

Par arrêté n° 334 CM du 15 avril 1985. — Transferts de licence.

1) - La licence accordée au navire "Tetuanui" par arrêté 2150 AM du 30 décembre 1980 est transférée au navire "Tim-shel" - PY 1115 - appartenant à M. Faure Claude.

Le navire battant pavillon français, immatriculé en Polynésie française, est dispensé du paiement des droits annuels de la navigation charter.

2) - La licence accordée au navire "Archelios" par arrêté 180 AM du 19 novembre 1984 est transférée au navire "Kauariki" appartenant à M. Corteel Jean-Michel.

Le navire battant pavillon français est assujéti au paiement du droit annuel de la navigation charter (coefficient 1).

3) - La licence accordée au navire "Tiare Moana" au nom de la Société Tahiti Cruising Club par arrêté 1240 AM du 30 août 1983 est transférée à M. Robin Philippe.

Le propriétaire de ce navire bénéficie de l'article 5.1.2 de la délibération 79-56 et, à ce titre, est astreint au paiement du droit annuel affecté du coefficient 1 pendant 10 ans.

4) - La licence accordée au navire "Horo-Miti" au nom de la Société Tahiti Cruising Club par arrêté 525 AM du 15 août 1984 est transférée à la Société Marina Iiti.

Le propriétaire de ce navire bénéficie de l'article 5.1.2 de la délibération 79-56 et, à ce titre, est astreint au paiement du droit annuel affecté du coefficient 1 pendant 10 ans.

5) - La licence accordée au voilier "Seer" au nom de la S.A.R.L. Polynesian Aquatic Tours par arrêté 2215 AM du 22 octobre 1981 est transférée à la Société Moorea Sea and Sun Cruises.

Le propriétaire de ce navire battant pavillon étranger bénéficie de l'article 5.2 de la délibération 79-56 pendant la durée de validité de la licence mais est soumis au paiement du droit annuel affecté du coefficient 1,5.

Par arrêté n° 335 CM du 15 avril 1985. — La licence de la navigation charter est retirée aux navires suivants, ayant cessé leur activité :

- voilier "Wayleggo" titulaire de la licence 1455 AM du 13 juin 1980 appartenant à M. Pernet Raymond.
- voilier "Manuatea" titulaire de la licence 1455 AM du 13 juin 1980 appartenant à M. Girardet.
- voilier "Limbo" titulaire de la licence 1240 AM du 30 août 1983 appartenant à M. Ferber Guy.
- voilier "Shaitan of Tortola" titulaire de la licence 28 AM du 14 janvier 1983 appartenant à la Société Shaitan Limited.
- voilier "Te Miti" titulaire de la licence 1240 AM du 14 janvier 1983 appartenant à la Société V.I.P. Alizes.
- voilier "Sepha-Vollaars" titulaire de la licence 525 AM du 15 mars 1984 appartenant à M. Marcel Fragola.
- voilier "Essouffle" titulaire de la licence 455 AM du 20 avril 1982 appartenant à la Société South Pacific Yacht Charter S.A.R.L.
- vedette "Miss Moorea" titulaire de la licence 719 AM du 5 juillet 1982 appartenant à Mme Richard de Chicourt.
- vedette "Odyssée" titulaire de la licence 525 AM du 15 mars 1984 appartenant à la Compagnie Financière d'Océanie Polynésienne.

Par arrêté n° 337 CM du 16 avril 1985. — Le prix de cession de la brochure "Les Cahiers des Affaires Economiques n° 2", est fixé comme suit :

Nombre de brochures commandées	Prix unitaire de cession
10 et moins	500 F CFP
entre 11 et 20	450 F CFP
entre 21 et 30	425 F CFP
entre 31 et 40	400 F CFP
entre 41 et 50	375 F CFP
plus de 50	350 F CFP

Sur tout le territoire de la Polynésie française, le prix unitaire maximum de vente au public est fixé à 500 F CFP.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

EXTRAITS

Par arrêté n° 302 CM du 9 avril 1985. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Office Territorial d'Action Culturelle :

- la délibération n° 1-85 OTAC arrêtant le budget primitif de l'Office Territorial d'Action Culturelle, pour l'exercice 1985 ;
- la délibération n° 2-85 OTAC fixant les tarifs des prestations et services rendus par l'Office Territorial d'Action Culturelle, pour l'exercice 1985 ;
- la délibération n° 3-85 OTAC autorisant le secrétaire général à réaliser toutes opérations se situant dans le cadre de l'exécution du budget 1985 de l'Office Territorial d'Action Culturelle.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EXTRAITS

Par arrêté n° 314 PR du 15 avril 1985. — M. Léopold Stein,

agent contractuel des agents non fonctionnaires de l'administration au ministère de l'agriculture est classé comme suit :

Catégorie : 1^{er}

Echelon : 4^e

Date d'effet : 15 juillet 1984.

Par arrêté n° 350 CM du 16 avril 1985. — A titre d'aide aux installations hydrauliques agricoles, les primes sont attribuées à :

MM. Ah Min Adolphe - Papeari Socrédo n° 20976 F	225.985 F
Amaru Bayard - Mataiea Socrédo n° 12936 A	35.260 F
Atae Teahui - Huahine Socrédo n° 20618 M	97.240 F
Atae Fouche Teritutea - Huahine Socrédo n° 42333 U	48.900 F
Auniac Magdalena - Huahine Socrédo n° 35406 B	89.170 F
Chang San Tahine - Huahine BIS n° 008018 R	44.835 F
Chin Fo Marcel - Papara Socrédo n° 11466 N	83.500 F
Demes Hans Dieter - Huahine Socrédo n° 19331 F	74.835 F
Fanaura Pae - Huahine BIS n° 057 715 J 11	8.400 F
Ietri Teena - Bora-Bora BT n° 0460051702 000	97.170 F
Choune Paul - Papara Socrédo n° X 5123 N	64.930 F
Lagarde François - Hitiaa Socrédo n° 05783 i	57.480 F
Lemaire Taratefarao - Huahine Socrédo n° 25537 G	91.390 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 4/83 - article 41 (B). Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 351 CM du 16 avril 1985. — A titre d'aide à l'achat de véhicule à usage agricole, les primes sont attribuées à :

MM. Amaru Haamanatua - Hitiaa Socrédo n° 34115 P	180.000 F
Apéang Jules - Faas BT n° 01 094 076011 00	200.000 F
Ariioehau Enota - Tahaa Socrédo n° Y 7575 Y	148.000 F
Assier Robert - Taravao Socrédo n° 33284 B	65.000 F
Graff Henriette - Paea Socrédo n° 42694 G	177.550 F
Famibelle Colette - Papenoo Socrédo n° 13744 Y	165.000 F
Faremiro Fritz - Taravao Socrédo n° 17782 U	163.800 F
Fritch Edgard - Mahina Socrédo n° 0 2883 K	200.000 F
Heitaa Bernard Vahi - Marquises Socrédo n° 5523 Q	145.700 F
Kelly Henri - Papenoo Socrédo n° U 9550 D	200.000 F

Lagarde François - Hitiaa Socrédo n° 0 5783 I	162.600 F
Mahutatua René - Paea Socrédo n° 0 9471 L	200.000 F
Mooria Mooriatiti - Papara Socrédo n° X 7660 P	200.000 F
Papaura Tamatoa - Puen Socrédo n° 18499 Y	119.000 F
Pou Tau - Tautira Socrédo n° 14114 E	142.000 F
Pua Viriua - Toahotu Socrédo n° 19880 D	160.000 F
Ruagi Sophie - Papara Socrédo n° 33997 B	135.425 F
Sanford Wilfred - Paea Socrédo n° 15673 I	165.000 F
Taerea Léandre - Tautira Socrédo n° 25143 S	156.400 F
Tane Michel - Tiarei Socrédo n° Y 5080 Y	134.475 F
Tavaearii Albert - Taravao Socrédo n° 46490 W	200.000 F
Tehahe Hubert - Papenoo BIS n° 0160072	200.000 F
Teiefitu Noéline - Marquises Socrédo n° D 4740 S	160.225 F
Tienwah Julien - Taravao Socrédo n° 39038 N	195.800 F
Temeharo Taumata - Huahine Socrédo n° 18368 Q	200.000 F
Teriinohe Manu - Papara Socrédo n° 30843 Y	200.000 F
Teriinoheopua Finehata - Haapiti Socrédo n° 30964 G	200.000 F
Teriipaia et Tetuanui Claude Norma - Tahaa Socrédo n° Y7562 T	200.000 F
Tetuaroa Guy - Puen Socrédo n° 47703 U	160.000 F
Tetopata Madeleine - Tautira BIS n° 040022 C 21	139.000 F
Tinomana Tetefano - Mataiea Socrédo n° 47326 P	140.000 F
Tissan Georges - Patio BP n° 5/37 9890301 Z	166.765 F
Taaroa Scilly - Papenoo Socrédo n° 31981 L	200.000 F
Tumarae Temarii - Papenoo Socrédo n° 16704 C	148.000 F
Vii Daniel - Taravao Socrédo n° 48497 L	62.000 F
Yee Kin Choi Ji Peang Yau Li dit Paul - Papara Socrédo n° 48825 H	200.000 F
Arnold Maurice - Mahaena Socrédo n° X 4742 E	25.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 5/83 - article 51. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 352 CM du 16 avril 1985. — A titre d'aide à l'achat de véhicules utilitaires à usage agricole, suite à une erreur de frappe sur l'arrêté n° 250 CM du 6 décembre 1984, un supplément de prime est attribué à :

M. Tarati Tamateraïraïrea - Afaahiti
Socrédo n° X2305 F 30.500 F

La dépense est imputable au FSIDA - Programme 83 - Opération 5/83 - article 51. La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Par arrêté n° 353 CM du 16 avril 1985. — Au titre de l'aide à l'achat de petit matériel agricole, les primes sont attribuées à :

MM. Tehaamatai Tini - Papara
Socrédo n° 39681 i 65.000 F

Tehaamoana Tiho - Punaauia
Socrédo n° V 8201 M 65.000 F

Tehaamoana Opura - Tautira
Socrédo n° W 4027 F 28.905 F

Teheura Tehihio - Taravao
Socrédo n° 47469 D 52.860 F

Teheitotaata Tutepachau - Tahaa
Socrédo n° W 98612 28.000 F

Teihoarii Faaoma - Pueu
Socrédo n° W 5953 M 50.500 F

Temaui Ioane - Huahine
B.T. n° 0500144701000 34.565 F

Temeharo Taumata - Huahine
Socrédo n° 18368 Q 42.005 F

Tepa Eugène - Mataiea
Socrédo n° W7782 T 65.000 F

Tepa Temaepuarii dit Temanihi - Bora-Bora
Socrédo n° W 9792 D 54.610 F

Teriitehau Dan - Paea
Socrédo n° 25777 U 65.000 F

Teriitetoofa Pierrot - Raiatea
Socrédo n° 90657 C 31.650 F

Tetuanui Moïse - Papara
Socrédo n° X 6013 M 52.445 F

Tetuanui Tetuanui - Papara
Socrédo n° W 7572 L 21.435 F

Tinirau Adonia - Huahine
Socrédo n° 18833 S 65.000 F

Tinorua Anua - Maupiti
Socrédo n° X 9294 V 65.000 F

Tinomana Tetefano - Mataiea
Socrédo n° 47326 P 65.000 F

Taero Ionatana - Papara
Socrédo n° 32981 D 65.000 F

Vane Temanuairai - Bora-Bora
Socrédo n° 91248 T 65.000 F

Ebb Yvette - Raiatea
Socrédo n° 91952 K 22.580 F

Amara Tautu - Tahaa
Socrédo n° X 8488 Z 23.285 F

Noho Abe Mireta - Huahine
Socrédo n° 20596 X 31.175 F

Roe François - Haapiti
Socrédo n° X 5622 B 40.840 F

Tahema Tetuaimoe - Huahine
Socrédo n° 19638 V 65.000 F

Taing Taing Félix - Huahine
Socrédo n° V 4183 L 65.000 F

Tevaeairai Avera François - Toahotu
Socrédo n° X 5355 B 65.000 F

Reva Albert - Bora-Bora

BIS n° 007 687/F 11 39.905 F

Itchner Geneviève - Huahine
Socrédo n° 47605 I 65.000 F

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. Opération 4/85 - article 45. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 354 CM du 16 avril 1985. — Au titre de l'aide à l'achat de tracteurs et motoculteurs, les primes sont attribuées à :

MM. Tehaamatai Tini - Papara
Socrédo n° 39681 i 151.200 F

Tevaeairai épouse Tuhoe Mafi - Toahotu
Socrédo n° V 0915 H 288.000 F

Thiême Peter - Paopao
Socrédo n° 18447 M 199.910 F

Joussin Louis - Paea
Socrédo n° 22891 J 368.410 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 4/85 - article 43.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 355 CM du 16 avril 1985. — Au titre de l'aide à l'installation des jeunes, une prime est accordée à :

M. Taerea Bruno - Mataiea
Socrédo n° 40 075 N 300.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 4/84 - article 42.

La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Par arrêté n° 356 CM du 16 avril 1985. — A titre d'aide à la cuniculiculture, la prime pour investissement en bâtiment est attribuée à :

M. Jardonnet François - Mataiea
Socrédo n° 0 3885 F 50.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 6/83 - article 62 - Pâturages. La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Par arrêté n° 357 CM du 16 avril 1985. — A titre d'aide à la cuniculiculture, la prime pour investissement en bâtiment est attribuée à :

M. Taerea Bruno - Mataiea
Socrédo n° 40075 N 150.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 6/83 - article 61. Porcherie maternité. La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Par arrêté n° 358 CM du 16 avril 1985. — Au titre de l'aide à la cuniculiculture, les primes pour investissement en bâtiment sont attribuées à :

MM. Taerea Bruno - Mataiea
Socrédo n° 40 075 N 150.000 F

Ropati Marc - Papara
Socrédo n° 35 648 R 210.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 6/84 - article 61 - Porcherie assainissement.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 359 CM du 16 avril 1985.— A titre d'aide à la cuniculiculture, la prime pour investissement en bâtiment est attribuée à :

M. Terütere Teramaui - Bora-Bora
Socrédo n° 91381 X 500.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 6/85 - article 61. Volailles dans les îles. La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Par arrêté n° 360 CM du 16 avril 1985.— A titre d'aide à la cuniculiculture, la prime pour investissement en bâtiment est attribuée à :

SCJA Jamet - Taravao
Socrédo n° S 34774 M 375.000 F

La prime est imputable au FSIDA - Opération 6/85 - article 62. Pâturages. La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Par arrêté n° 361 CM du 16 avril 1985.— Au titre de l'aide à la cuniculiculture, les primes pour investissement en bâtiment sont attribuées à :

MM. Choune Paul - Papara
Socrédo n° X 5123 N 550.000 F

Lai Ki Tchong - Haapiti
Socrédo n° W 3126 D 100.000 F

Shigetomi Maiarii - Afareaitu
Socrédo n° 0 6171 Q 100.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 6/84 - article 62 - Pâturage.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 362 CM du 16 avril 1985.— Au titre de l'aide à l'achat de tracteurs et motoculteurs, les primes sont attribuées à :

MM. Arnold Maurice - Mahaena
Socrédo n° X 4742 E 251.250 F

Auniac Magdalena - Huahine
Socrédo n° 35 406 B 72.290 F

Chin Foo Françoise - Taravao
Socrédo n° V 5959 N 30.000 F

Hulot Roger - Punaauia
Socrédo n° 24 767 Q 163.360 F

Lam Cheung Kai Chang dit Frédo - Paea
Socrédo n° 27 080 C 286.800 F

Poroi Arthur - Paea
Socrédo n° 0 7108 N 210.745 F

Rivière Michel - Taravao
Socrédo n° 0 7652 G 300.000 F

Tchang Jean - Mataiea
Socrédo n° 20 081 B 239.890 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 4/84 - article 43.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 363 CM du 16 avril 1985.— Au titre de l'aide à la production animale, des primes pour plantation de manioc et de tarua destinée aux éleveurs sont attribuées à :

MM. Apa Pierrot - Punaauia
Socrédo n° 36 334 G 37.500 F

Auti André - Afaahiti
Socrédo n° 30 402 D 50.000 F

Choune Paul - Papeari
Socrédo n° X 5123 N 75.000 F

Florès épouse Tchang - Afaahiti
Socrédo n° X 3532 S 100.000 F

Lemaire Rutua - Vairao
Socrédo n° 12 966 G 100.000 F

Pautu Teipoa - Papenoo
Socrédo n° 16 938 S 100.000 F

Spies Harrison - Mataiea
Socrédo n° V 6563 50.000 F

Taerea Bruno - Mataiea
Socrédo n° 40 075 N 50.000 F

Tere Temarii - Moorea
Socrédo n° 34 952 K 37.500 F

Teururai Tepuataaroa - Moorea
Socrédo n° 13 586 P 75.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 6/84 - article 62 - Tubercules, tarua, manioc, patates douces.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 364 CM du 16 avril 1985.— Au titre de l'aide à l'achat de grillages pour chèvres, les primes sont attribuées à :

MM. Ah Sha Venance - Marquises
Socrédo n° 12 356 O 32.970 F

Bouley Michel - Marquises
Socrédo n° 13 236 J 6.465 F

Brown André - Marquises
Socrédo n° 19 690 Z 10.000 F

Fournier Joseph - Marquises
Socrédo n° W 0222 Q 12.030 F

Brown Etienne - Marquises
Socrédo n° 45 850 W 3.555 F

Kehuehitu Tehau - Marquises
Socrédo n° Y 9020 C 17.000 F

Rootuehine Maurice - Marquises
Socrédo n° Y 1669 F 11.335 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 6/84 - article 65.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 365 CM du 16 avril 1985.— Au titre d'aide aux organismes professionnels, des primes sont attribuées à :

Coopérative Agricole de Tumaraa
Socrédo n° 91 857 M 656.610 F

Coopérative Agricole de Opoa
Socrédo n° 90 913 Z 262.995 F

Coopérative de Tahaa
Socrédo n° 92 419 Y 7.925 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 2/84 - article 21.

Les primes seront versées sur le compte bancaire des bénéficiaires.

Par arrêté n° 366 CM du 16 avril 1985.— Au titre de l'aide aux installations hydrauliques agricoles les primes sont attribuées à :

MM. Lucas Eddy - Faaone Banque de Polynésie n° 037 831 020 14	252.715 F
Lucas Joachim - Toahotu Banque de Polynésie n° 018 63 40 10 12	199.825 F
Ly Wing Hong Ly Cha On dit Aoni - Mataiea Socrédo n° 0 7294 E	54.330 F
Maheahea Chantal - Takapoto Socrédo n° W 3286 S	30.600 F
Nuupure Etau - Mataiea Socrédo n° W 9342 H	4.090 F
Opuu Atoina - Papara Socrédo n° 32 706 Y	59.310 F
Phan Sway - Taravao Socrédo n° 47 701 S	78.000 F
Piha Emile - Huahine Socrédo n° 11 770 S	80.960 F
Raatiraore Marcel - Vaiaie Socrédo n° 45 963 E	79.000 F
Raufauore Antonio - Maupiti Socrédo n° W 9002 Q	79.180 F
Roe François - Haapiti Socrédo n° X 5622 B	17.720 F
Roura Jacques - Huahine Socrédo n° 29 849 J	52.345 F
Saminadame Charles - Hitiaa Socrédo n° W 0679 T	64.125 F
Tamarii Albert - Mataiea Socrédo n° 47 807 B	17.070 F
Taputu Virau - Maupiti Socrédo n° X 9771 D	34.750 F
Tavaearii Albert - Afaahiti Socrédo n° 46 490 W	7.400 F
Tavaearii François - Maupiti Socrédo n° Y 4177 C	8.750 F
Tchong William - Moorea Socrédo n° 48 717 E	73.795 F
Tefana Yvon - Paea Socrédo n° V 2476 N	22.630 F
Tehihira Aloma - Huahine B.I.S. n° 067074 G 11	41.250 F
Temanupaoura John - Tiarei Socrédo n° 12 983 H	92.505 F
Temaui Ioane - Huahine Banque de Tahiti n° 0 500 1447 0 1000	58.970 F
Tepa Temaepuarii - Bora-Bora Socrédo n° W 9792 D	55.890 F
Teriipaia Claude et Tetuanui Norma - Tahaa Socrédo n° Y 7562 T	54.950 F
Tetaura Poata - Maupiti Socrédo n° W 2028 Y	40.250 F
Tūhiva Reupena - Huahine Socrédo n° 22 845 D	81.900 F
Tokorangi Repeta - Huahine Socrédo n° W 2215 Z	44.350 F
Tuheiaiva Frida - Maupiti Socrédo n° 13 756 C	62.365 F
Vii Daniel - Afaahiti Socrédo n° 48 497 L	108.435 F
Reva Albert - Bora-Bora B.I.S. n° 007 687/F 11	46.165 F
Tetuaiteoroj Lambert - Huahine Socrédo n° 38 181 Y	40.000 F

Taurai Maui - Maupiti Socrédo n° 92 096 Z	64.000 F
Paimata Mauro - Huahine Socrédo n° 42 306 R	28.980 F
Mauahiti Augustin - Maupiti Socrédo n° 27 218 C	40.000 F
Noho Abe Mireta - Huahine Socrédo n° 20 596 X	35.500 F
Marii Joseph - Huahine B.I.S. n° 068663 J 11	145.170 F
Maono Daniel Jack - Bora-Bora Socrédo n° W 5956 P	45.935 F
Ly Alexandre - Raiatea Socrédo n° 12 344 I	300.000 F
Hulot Roger - Punaauia Socrédo n° 24 767 Q	214.450 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 4/84 - article 41.

Les primes seront versées sur le compte des bénéficiaires.

Par arrêté n° 367 CM du 16 avril 1985. - Au titre de l'aide à l'achat de petit matériel agricole, les primes sont attribuées à :

MM. Ah Lo Piti - Marquises B.I.S. n° 065 353 L 11	7.965 F
Ah Min Adolphe - Papeari Socrédo n° 20 976 F	41.095 F
Aiho Charles - Bora-Bora B.I.S. n° 04111007102 V	62.895 F
Amaru Bayard - Mataiea Socrédo n° 12 936 A	39.400 F
Atae Teahui - Huahine Socrédo n° 20 618 M	65.000 F
Auniac Magdalena - Huahine Socrédo n° 35 406 B	6.545 F
Chang San Tehing - Huahine B.I.S. n° 008018 R	65.000 F
Chin Foo Françoise - Taravao Socrédo n° V 5959 N	65.000 F
Chin Fo Marcel - Papara Socrédo n° 11 466 N	14.500 F
Chung Bernard - Huahine Socrédo n° W 5414 Q	65.000 F
Cummings Thérèse - Raiatea Socrédo n° N 6006 I	64.810 F
Delord Delord - Raiatea Socrédo n° 91 501 N	23.575 F
Demes Hans Dieter - Huahine Socrédo n° 19 331 F	65.000 F
Dubois Ahmoita - Papara Socrédo n° Y 3215 H	53.740 F
Fanaura Pae - Huahine B.I.S. n° 057 715 J 11	26.250 F
Fong Ahla - Raiatea Socrédo n° X 0879 E	7.080 F
Haoatai Tepoi dit Matau - Bora-Bora B.I.S. n° 007201	26.810 F
Higgins Charles - Raiatea Socrédo n° 91 979 V	27.500 F
Hunter Tutea - Tahaa Socrédo n° 9047 X	6.285 F

Ietri Teena - Bora-Bora Banque de Tahiti n° 04 60051 702000	65.000 F
Kelly Manurêrê dit Brigitte - Tiarei B.I.S. n° 1111/23032 K	48.785 F
Kelly Ranai-Painu - Tiarei Banque de Tahiti n° 01.1184.12.020.00	49.695 F
Lagarde François - Hitiaa Socrédo n° 0 5783 I	65.000 F
Lau Léon Youn Min - Paœa Socrédo n° X 6852 R	40.700 F
Lemaire Noël - Vairao Socrédo n° 0 8013 L	52.860 F
Lehartel Paul - Taravao Socrédo n° 111 106 S	16.325 F
Lemaire Tinitua Edmond - Tahaa Socrédo n° U 4836 U	21.465 F
Lhies Adrien - Papeari Banque de Tahiti n° 1100239001000	45.630 F
Lucas Eddy - Faaone Banque de Polynésie n° 03783102014	65.000 F
Lucas Joachim - Toahotu Banque de Polynésie n° 018634010.12	42.850 F
Lui Mu Yoe Louis - Papara Socrédo n° 43 388 N	5.935 F
Ly Kau Pepe - Punaauia Socrédo n° X 7347 J	65.000 F
Ly Wing Hong Ly Chan dit Aoni - Mataiea Socrédo n° 0 7294 E	31.650 F
Maitau Teuruarî - Raiatea Socrédo n° X 9633 U	50.000 F
Mare Alfred - Huahine Socrédo n° V 8459 K	59.075 F
Mendelson Marie - Papara Socrédo n° 30 280 L	50.000 F
Phan Sway - Taravao Socrédo n° 47 701 S	42.850 F
Piha Edouard - Huahine Socrédo n° 17 157 B	45.870 F
Peue Tony - Tahaa Socrédo n° 0 3807 R	38.300 F
Roura Jacques - Huahine Socrédo n° 29 849 J	44.300 F
Saminadame Charles - Hitiaa Socrédo n° W 0679 T	52.690 F
Shan Gabriel - Raiatea Socrédo n° W 9077 J	30.275 F
Tamarî Albert - Mataiea Socrédo n° 47 807 B	11.300 F
Tamati Francis - Maupiti Socrédo n° 91 063 M	65.000 F
Taputu Virau - Maupiti Socrédo n° X 9771 D	46.095 F
Taruoura Opeta - Raiatea B.I.S. n° 002 417 C 11	40.760 F
Tavaearî Albert - Afaahiti Socrédo n° 46 490 W	42.240 F
Tauhiro Aurore - Moorea Socrédo n° 45 938 D	64.700 F
Taurai Maui - Maupiti Socrédo n° 92 096 Z	7.250 F
Taurai Teturuirai - Maupiti Socrédo n° 90 495 C	65.000 F

Tchong William - Moorea Socrédo n° 48 717 E	31.650 F
Tefana Yvon - Paœa Socrédo n° V 2476 N	20.600 F
Tehihira Aloma - Fare B.I.S. n° 067074 G 11	14.620 F
Temanupajoura John - Tiarei Socrédo n° 12 983 H	33.500 F
Tuera Hernold - Pueu B.I.S. n° 911 F 28870	24.765 F
Vehiatua Aruapematai - Tahaa Socrédo n° 90 808 S	15.820 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 4/84 - article 45.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 368 CM du 16 avril 1985. — A titre d'aide à la production animale, des primes pour plantation de manioc, de tarua, destinées aux éleveurs sont attribuées à :

MM. Tapu Annie - Tiarei Socrédo n° V 1695 S	100.000 F
Tarati Tamateraïraïrea - Afaahiti Socrédo n° V 2305	100.000 F
Taumihau Joseph - Afaahiti Socrédo n° 17512 A	100.000 F
Tchang Jean - Afaahiti Socrédo n° X 3832 S	100.000 F
Tuihi Tapare - Mataiea Socrédo n° X 1713 N	50.000 F
Tapu Alec - Tiarei Socrédo n° V 1566 K	100.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - Opération 6/83 - article 62 - manioc - tarua - patates douces.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 290 PR du 4 avril 1985 *réervant une somme globale de 4.500.000 FCFP pour travaux de restauration des registres de la Haute Cour de Justice Tahitienne.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 rendant exécutoire le budget du territoire pour 1985,

Arrête :

Article 1^{er}.— Afin de poursuivre les travaux de restauration des registres de la Haute Cour de Justice Tahitienne datant de la seconde moitié du 19^e siècle et du premier quart du 20^e siècle, une somme globale de quatre millions cinq cent mille francs CP (4.500.000 FCFP) est réservée à cet effet sur les crédits destinés à la sauvegarde du patrimoine.

Art. 2.— Les mandatementes seront effectués par le service des finances après service fait et sur présentation des états de travaux établis par les intéressés et certifiés par le Président de la Cour d'Appel.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657-42, exercice 1985.

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

Pour le ministre de l'éducation
et de la culture,

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 292 PR du 4 avril 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des associations artisanales et culturelles Maohi de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 et complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 15 janvier 1985 de Mme Stella Lehartel, présidente du comité territorial des associations artisanales et culturelles Maohi de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Stella Lehartel, présidente du comité territorial des associations artisanales et culturelles Maohi de la Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete (O.T. A.C.) — est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 120.000 billets à 500 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 juin 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement du comité ainsi qu'à la promotion de l'artisanat et de la culture Maohi, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

* Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

— M. le chef du service des affaires administratives	Président
— M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
— M. le trésorier-payeur général ou son représentant	» »
— M. le président de l'association organisatrice ou son représentant	» »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 4 avril 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 461 FI/FC du 4 avril 1985 portant nomination de M. Jean-Claude Dupont et Mme Maeva Peterano respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant à l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 488 FT du 31 janvier 1983 portant institution d'une régie de recettes à l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva) ;

Vu l'arrêté n° 489 FT du 31 janvier 1983 nommant respectivement Mme Maeva Peterano et le docteur Gohaud régisseurs de recettes titulaire et suppléant à l'hôpital de Taiohae ;

Vu la lettre n° 76 MS/SP du 22 janvier 1985 de M. le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 21 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Claude Dupont est nommé régisseur de la régie de recettes de l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva), avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Jean-Claude Dupont sera remplacé par Mme Maeva Peterano.

Art. 3.— M. Dupont est dispensé de verser un cautionnement.

Art. 4.— M. Dupont et Mme Peterano sont conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

M. Dupont et Mme Peterano ne devront pas exiger ou percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.— M. Dupont et Mme Peterano devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6.— M. Dupont et Mme Peterano appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 7.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 1985.

Pour le Président du gouvernement,
et par délégation
*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 296 PR du 9 avril 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la région fédérale de basket-ball de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 6 mars 1985 de M. Lewis Chavez, président de la région fédérale de basket-ball de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Lewis Chavez, président de la région fédérale de basket-ball de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 650 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 septembre 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné aux opérations sportives correspondant au programme établi par la R.F.B.B. et rentrant dans le cadre de l'année internationale de la jeunesse, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composé de :

— M. le chef du service des affaires administratives	Président
— M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
— M. le trésorier-payeur général ou son représentant	» »
— M. le président de l'association organisatrice ou son représentant	» »

Art. 6.— Avant toute émission, le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;

- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 9 avril 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures.*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 298 PR du 9 avril 1985 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de la Polynésie française.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 11 mars 1985 de M. Max Nena, président du comité régional de boxe,

Arrête :

Article 1er.— M. Max Nena, président du comité régional de boxe dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 20.413 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 19 mai 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné à l'équipement des associations de Tahiti et des îles, l'organisation des championnats de Polynésie, la participation d'un tournoi mini-Océania, le fonctionnement et l'aménagement de la permanence de Fautaua et la relance de la boxe scolaire, stage et formation de cadres, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	3.000.000
2e lot	200.000

3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

— M. le chef du service des affaires administratives	Président
— M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
— M. le trésorier-payeur général ou son représentant	» »
— M. le président de l'association organisatrice ou son représentant	» »

Art. 6.— Avant toute émission, le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 9 avril 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTÉ n° 299 PR du 9 avril 1985 autorisant l'organisation
d'une tombola au profit de l'A.S. Fei-Pi.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 18 février 1985 de M. Freddy Vernaudeau, président de l'A.S. Fei-Pi,

Arrête :

Article 1er.— M. Freddy Vernaudeau, président de l'A.S. Fei-Pi dont le siège social est sis à Papeete, rue Dumont d'Urville B.P. 2.077 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 octobre 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement des sections du club et remboursement de l'emprunt Socredo pour la construction du complexe sportif à Arue, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	300.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant » »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant » »

Art. 6.— Avant toute émission, le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8. — Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9. — Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10. — Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13. — En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 9 avril 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 310 CM du 9 avril 1985 définissant à nouveau les compétences du service des domaines, de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté organique du 15 novembre 1873 sur l'impôt de l'enregistrement, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 69-88 du 2 octobre 1969 de l'assemblée territoriale portant réglementation des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;

Vu les délibérations n°s 64-19 du 20 janvier 1964, 68-48 du 21 juin 1968, 79-14 du 27 janvier 1979 et 79-55 du 26 avril 1979 de l'assemblée territoriale instaurant et amendant le régime du droit de timbre ;

Vu les articles 537 et s. du code civil, 16, 17, 29, 31 du 1^{er} décret du 28 décembre 1885, 40, 43, 44 du 2^e décret de même acte date ensemble, les arrêtés locaux en ce qui concerne le domaine ;

Vu les délibérations n°s 80-26 du 3 mars 1980, 83-8 du 6 janvier 1983 et 83-86 du 19 mai 1983 de l'assemblée territoriale sur la taxe de mise en circulation des véhicules ;

Vu les textes concernant la propriété foncière, notamment les décrets des 24 août 1887, 29 septembre 1892, 24 septembre 1895, 31 mai 1902, 25 mars 1923, ensemble les arrêtés locaux ;

Vu le décret du 5 mars 1872 rendant applicable dans le territoire l'ordonnance du 22 novembre 1829 et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur le régime hypothécaire aux Antilles et à la Réunion, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 27 janvier 1855, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864, concernant la curatelle aux successions et biens vacants, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 sur l'assistance judiciaire modifié par l'arrêté du 17 mai 1950 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les délibérations n°s 78-128 et 78-145 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des 3 et 24 août 1978 relatives au domaine public et privé du territoire, ensemble les textes modificatifs et d'application ;

Vu l'arrêté n° 888 E. du 30 novembre 1931 réorganisant le service de l'enregistrement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 1985,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le service des domaines, de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques est placé sous la direction d'un receveur-conservateur des hypothèques, chargé de toutes les recettes, perceptions et attributions ci-après définies ou qui viendraient à lui être confiées.

Art. 2. — Ce service est responsable :

- de l'enregistrement des actes civils publics, sous signatures privées et administratives, des arrêts, jugements, actes judiciaires et extraits judiciaires ;
- de la réception des déclarations de mutations par décès, de mutations verbales de propriété d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- de la perception des droits d'enregistrement, de transcription et de mutation, ainsi que des majorations et amendes y relatives ;
- de l'instruction, de la présentation et du suivi des dossiers de demandes de transferts de propriétés immobilières ;

- du recouvrement des exécutoires délivrés en matière d'assistance judiciaire ;
- du recouvrement de la taxe de mise en circulation des véhicules ;
- de la garde, la débite et la recette du timbre, des impressions timbrées et des valeurs assimilées ;
- de la gestion et de la conservation des domaines du territoire autres que les biens affectés ou dont la surveillance et la conservation sont confiées à un service ou à un établissement public ;
- du recouvrement des produits et revenus domaniaux, des prix de vente des immeubles ;
- du recouvrement des taxes et redevances minières, des taxes et redevances d'utilisation de l'eau, des taxes pour extractions d'agrégats ;
- de la vente du mobilier et du matériel réformé du territoire, des épaves, des biens confisqués et du recouvrement des prix ;
- de la recherche et de la prise en possession des successions en déshérence ;
- de l'organisation de la propriété foncière, sauf le cadastre ;
- de la conservation des registres fonciers, de la délivrance des titres et de la recette des droits y relatifs ;
- de l'accomplissement des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et de la consolidation des mutations de propriétés immobilières, de la délivrance des états et certificats, de la perception des droits établis à l'occasion de ces formalités ;
- de l'administration des successions et biens vacants, comprenant : les successions (autres que celles des fonctionnaires et agents civils ou militaires, ministres des cultes, et des étrangers, en présence du consul auquel des conventions internationales attribuent compétence) lorsqu'il ne se présente ni héritiers légitimes universels, exécuteur testamentaire, co-associé du défunt ou conjoint ; les biens sans maître ou abandonnés par leur propriétaire, pour quelque cause que ce soit, autre que le décès, (disparition du propriétaire ; décès, disparition, destitution, renonciation du mandataire...) ;
- du paiement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ainsi que des avances et des répartitions en matière d'assistance judiciaire : les pièces justificatives sont comprises comme numéraires sur les versements du receveur, pour la centralisation au trésor de toutes les dépenses.

Art. 3.— Le receveur assure, outre ce service foncier, les fonctions administratives et judiciaires auxquelles il est assujéti par les lois et règlements.

Art. 4.— L'arrêté n° 888 E. du 30 novembre 1931 est abrogé, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures ;*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française et plus particulièrement son article 159 ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil des ministres à prendre des décisions en la matière et notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° 84-43 du 26 avril 1984 portant modification de la délibération 83-99 du 16 juin 1983 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles les marchandises et envois repris ci-après sont admis en franchise, par dérogation aux articles 3 et 4 du code des douanes et en application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 susvisée, modifié par la délibération n° 84-43 du 26 avril 1984.

Pour l'application du présent texte, il est précisé que l'expression en franchise de tous droits et taxes s'entend de l'ensemble des droits et taxes budgétaires et des taxes parafiscales à l'exception de la taxe de péage perçue au profit du port autonome et de la redevance d'aéroport qui suivent leur régime propre.

TITRE PREMIER

- MARCHANDISES EN RETOUR ORIGINAIRES DU TERRITOIRE DOUANIER OU QUI Y ONT DÉJÀ ÉTÉ SOUMISES AU PAIEMENT DES DROITS ET TAXES EXIGIBLES.

Art. 2.— Les marchandises en retour dans le territoire douanier sont admises en franchise de tous droits et taxes si :

- a.- elles sont reconnues comme étant originaires du territoire ou ayant déjà acquitté les droits et taxes inscrits au tarif ;
- b.- elles sont celles-là même qui ont été primitivement exportées ;
- c.- elles n'ont reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont nécessaires à leur conservation ;
- d.- leur réimportation a lieu moins de deux ans après la date de leur exportation sauf production de preuves incontestables d'une détention régulière antérieure dans le territoire ;
- e.- la réimportation en est effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Art. 3.— Les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus doivent être justifiées :

- a.- si les marchandises ont été exportées sans réserve de retour

par la production de tous documents qui seront exigés et reconnus probants par le service des douanes ;

b.- si les marchandises ont été exportées avec réserve de retour : par la production d'une déclaration modèle E S d'exportation temporaire.

Le service des douanes peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification qu'il juge nécessaires.

Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription de soumissions cautionnées destinées à garantir leur réimportation dans le délai imparti qui ne devra pas dépasser le maximum de deux ans fixé à l'article 2 paragraphe d ci-dessus.

TITRE DEUX

— PRIVILÉGIÉS ET IMMUNITÉS —

Section I : ENVOIS CONSULAIRES

Art. 4. — Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux sont admis en franchise de tous droits et taxes :

- les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur gouvernement aux services consulaires en Polynésie française.

Section II : ENVOIS DESTINÉS AUX OEUVRES DE SOLIDARITÉ

Art. 5. — Sont admis en franchise de tous droits et taxes, les envois destinés à la Croix-Rouge française et aux autres œuvres de solidarité de caractère international, national ou territorial poursuivant uniquement des buts humanitaires tels que :

- Fonds international de secours à l'enfance ;
- Oeuvres religieuses de charité ;
- Ligue contre le cancer ;
- Banque de sang ;
- Oeuvres en faveur des handicapés ...

Art. 6. — La franchise est concédée lorsque les envois sont :

- adressés au nom de l'organisme destinataire ;
- constitués d'objets destinés à être distribués gratuitement à titre charitable ;
- composés de marchandises ne répondant à aucune préoccupation commerciale.

TITRE III

— MOBILIERS, MATÉRIELS PROVENANT DES INSTALLATIONS OU ENTREPRISES AGRICOLES, INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES. EFFETS ET OBJETS PROVENANT D'HÉRITAGE. TROUSSEAUX.

Section I : MOBILIERS

Art. 7. — Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des personnes autorisées à s'établir en Polynésie française sont admis en franchise de tous droits et taxes.

Art. 8. — Pour pouvoir bénéficier de la franchise visée à l'article 7, les intéressés doivent produire au service des douanes à l'appui de la déclaration d'importation :

a/- un certificat de changement de résidence ou tout document prouvant qu'ils sont autorisés à s'établir sur le territoire ;

b/- un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers constituant leur déménagement et revêtu d'une attestation sur l'honneur certifiant que ces effets et objets sont en cours d'usage et leur appartiennent depuis au moins six mois ;

c/- une demande d'admission en franchise certifiant que les objets importés sont bien destinés à l'usage personnel du bénéficiaire et dans laquelle ce dernier s'engage à ne pas les céder ou les prêter à titre gratuit ou onéreux pendant un délai de trois ans.

Art. 9. — Sont exclus de l'immunité :

a/- les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés ;

b/- les véhicules automobiles, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance, y compris les moteurs pour ceux-ci ;

c/- les vins, les alcools et les spiritueux.

Art. 10. — Le régime de faveur est privatif aux mobiliers en rapport avec la situation sociale des importateurs.

Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, en même temps que le changement de résidence, sauf autorisation donnée au préalable par le chef du service des douanes et dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de l'arrivée des intéressés dans le territoire.

Section II : OUTILS, INSTRUMENTS, MATÉRIELS AGRICOLES, INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX.

Art. 11. — Les outils, instruments, matériels industriels ou commerciaux appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont cessé leur activité à l'extérieur du territoire et transfèrent leur exploitation ou leur industrie en Polynésie française sont admis en franchise de tous droits et taxes, lorsque, ayant notoirement servi aux intéressés avant l'importation, ils sont destinés au même usage et portent des traces de service.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole la franchise est étendue, aux conditions indiquées au paragraphe ci-dessus du présent article, au cheptel vif ainsi qu'aux tracteurs agricoles et matériels d'exploitation.

Art. 12. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, il doit être produit au service des douanes à l'appui de la déclaration d'importation :

a.- une déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés et attestant que le bénéficiaire en est le propriétaire et qu'il les a utilisés depuis plus de deux ans à l'exploitation d'une entreprise ou d'une exploitation industrielle, agricole ou commerciale, qu'il transfère en totalité en Polynésie française ;

b.- une attestation des autorités compétentes certifiant que l'importateur est autorisé à créer en Polynésie française un établissement ou une exploitation similaire de celui ou de celle qu'il a cessé d'exploiter.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à l'inscription au registre du commerce, le certificat d'inscription équivaut à l'attestation visée ci-dessus.

c.- un inventaire et une demande d'admission en franchise établis dans les formes prévues aux paragraphes b et c de l'article 8 survisé.

Sont exclus de l'immunité, les provisions de tous genres des

tinés à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux les combustibles, les stocks de matières premières ou de produits semis-ouvrés ainsi que les véhicules automobiles, les motocyclettes et les bateaux de sport ou de plaisance.

Section III : EFFETS ET OBJETS EN COURS D'USAGE PROVENANT D'HÉRITAGE.

Art. 13.— Les effets et objets provenant de mobiliers personnels recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt jusqu'au quatrième degré inclus : enfants et descendants du défunt, ascendants, parents collatéraux et conjoint survivant, sont admis en franchise de tous droits et taxes lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portent des traces d'usage.

Art. 14.— Pour pouvoir bénéficier de l'immunité les intéressés doivent produire à l'appui de la déclaration en douane :

- un certificat de résidence en Polynésie française ;
- un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date du décès du de cujus et le degré de parenté du destinataire en attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être le cas échéant, visé par le consul de France.

Art. 15.— L'importation doit en principe avoir lieu en une seule fois dans le délai d'une année à partir du jour de l'envoi en possession.

Art. 16.— Les exclusions visées à l'article 9 ci-dessus sont applicables aux importations visées à la présente section.

Section IV : TROUSSEAUX D'ÉLÈVES ET DE MARIAGE

Art. 17.— Les trousseaux des élèves envoyés en Polynésie française pour y faire leurs études et ceux des personnes venant s'établir en Polynésie française à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement sont admis en franchise de tous droits et taxes.

Art. 18.— La franchise est limitée :

- 1^o — au linge et aux vêtements confectionnés ;
- 2^o — à la vaisselle et argenterie ainsi qu'aux articles et ustensiles de ménage et d'économie domestique ;
- 3^o — aux objets d'art et d'ornement.

Les articles visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus peuvent être neufs pourvu qu'ils correspondent par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage.

Art. 19.— L'immunité est subordonnée à la production au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation.

En ce qui concerne les trousseaux des élèves :

- a/- d'un certificat de scolarité émanant du responsable de l'établissement d'enseignement où l'élève fait ou doit faire ses études ;
- b/- d'un inventaire du trousseau.

En ce qui concerne les trousseaux de mariage :

- a/- d'une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement en Polynésie française ;
- b/- d'un acte constatant la célébration de l'union ;
- c/- d'un inventaire du trousseau.

Art. 20.— L'importation doit, en principe, avoir lieu en une seule fois, dans le délai de trois mois à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement ou de la célébration du mariage.

TITRE IV

— ENVOIS EXCEPTIONNELS DÉPOURVUS DE TOUT CARACTÈRE COMMERCIAL —

Art. 21.— Sont admis en franchise de tous droits et taxes :

- les objets destinés à l'exercice du culte (vêtements, articles de culte, bibles, missels, catéchismes, bréviaires, paroissiens et articles similaires) ;
- les décorations officielles, insignes de grade, de fonction, ainsi que les robes, toques ou uniformes destinés aux associations d'anciens combattants, aux personnels des tribunaux civils et militaires et aux personnes investies de fonctions officielles ;
- les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs importés par des associations sportives ou autres ayant leur siège en Polynésie française, ainsi que par des particuliers ayant obtenu de tels articles à l'occasion d'expositions, de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales ;
- les cercueils et urnes contenant des corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées en Polynésie française ;
- les échantillons sans valeur marchande ;
- les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25 % ;
- les bandes magnétiques enregistrées et les films destinés à Région France outre-mer ;
- les objets, ainsi que les livres, documents et publications destinés aux musées et bibliothèques publics ou présentant un caractère d'intérêt public et dont le financement est assuré par le territoire ou l'État ;
- le matériel photographique et les films destinés au microfilmage des archives officielles ;
- les équipements, articles et engins nécessaires à la pratique des activités gymniques, physiques et sportives (y compris l'équitation et les sports nautiques et aériens) et destinés à des sociétés et associations sportives locales régulièrement constituées, conformément aux réglementations en vigueur, agréées par le territoire et affiliées aux ligues, comités régionaux locaux ou à une fédération nationale.

Art. 22.— Sont admises d'office en franchise de tous droits et taxes les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'elles soient réservées à l'usage personnel ou familial de ces derniers ou destinées à être offertes en cadeau et qu'elles ne traduisent par leur nature ou leur quantité aucune préoccupation de caractère commercial.

La valeur des marchandises concernées ne devra pas excéder 20.000 FCP par personne.

Art. 23.— Sont admis d'office en franchise de tous droits et

taxes les petits envois exceptionnels, adressés de particulier à particulier, dont la valeur ne dépasse pas : 10.000 FCP.

Ces envois devront être dépourvus de tout caractère commercial et ne pas dépasser la fréquence d'une expédition tous les trois mois.

TITRE V

INTERDICTIONS

Art. 24.— Il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

Sauf dispositions contraires expressément prévues, le délai de non cession des marchandises versées à la consommation dans le cadre des dispositions du présent arrêté est fixé à trois années.

Dans l'hypothèse où une cession à titre onéreux ou gratuit serait faite avant l'expiration de ce délai, les droits et taxes devront être acquittés sur la valeur résiduelle des marchandises sans préjudice des pénalités prévues par les articles 284 et 285 du code des douanes.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25.— La demande d'admission en franchise au titre des dispositions des articles 2 à 21 du présent arrêté est effectuée par une mention spéciale portée sur la déclaration d'importation elle-même.

La franchise est accordée préalablement à l'enlèvement des marchandises, dans les mêmes formes que la demande, par le Président du gouvernement du territoire ou l'autorité ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 26.— Les immunités découlant des dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les importateurs du respect des obligations découlant de la réglementation du commerce extérieur et des changes, de la police zoo-sanitaire ou phyto-sanitaire et de toute réglementation portant prohibition à l'importation.

Art. 27.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 425 D du 16 février 1972 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre des finances et des
affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 294 PR du 9 avril 1985.— Une avance de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 FCFP) est accordée à la Société de Développement Agricole et de la Pêche (S.D.-A.P.) pour la commercialisation des carottes des Australes.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.09, article 651-03, exercice 1985.

Par arrêté n° 305 CM du 9 avril 1985.— Mlle Joëlle Berg

est nommée conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures.

Par arrêté n° 302 PR du 10 avril 1985.— Un quatrième acompte de *sept millions sept cent cinquante mille francs CFP* (7.750.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé au Centre Polynésien des Sciences Humaines.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657-06, exercice 1985.

Par arrêté n° 303 PR du 10 avril 1985.— Est autorisé le versement à l'Agence Territoriale de la Reconstruction de la somme de *deux millions cinq cent mille francs CP* (2.500.000 FCFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries au titre d'avril 1985.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 305 PR du 11 avril 1985.— Un premier versement de *quarante millions de francs CP* (40.000.000 FCFP) est accordé au Comité Territorial des Sports à valoir sur sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-32, exercice 1985.

Par arrêté n° 306 PR du 11 avril 1985.— Un troisième versement de *cinq millions trois cent mille francs CP* (5.300.000 FCFP) est accordé au Centre des Métiers d'Art.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.03, article 657.09, exercice 1985.

Par arrêté n° 307 PR du 11 avril 1985.— Un premier versement de *onze millions de francs CFP* (11.000.000 FCFP) est accordé au Comité de la Pirogue Polynésienne.

Ce versement constitue un premier acompte à valoir sur sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657.33, exercice 1985.

Par arrêté n° 309 PR du 15 avril 1985.— Une subvention de *cinquante millions cent trente sept mille cinq cents francs CFP* (50.137.500 FCFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordée à l'Institut de Formation des Travailleurs Sociaux.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.01, article 657-342, exercice 1985.

Par arrêté n° 310 PR du 15 avril 1985.— Une subvention de *trois cent soixante dix neuf millions sept cent neuf mille sept cents francs CFP* (379.709.700 FCFP) est versée à l'Agence Territoriale de la Reconstruction au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'exercice 1984.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 971.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 312 PR du 15 avril 1985.— Un troisième versement de *trente et un millions cinq cent mille francs CFP* (31.500.000 FCFP) est accordé à la Chambre d'Agriculture, d'Elevage et de la Pêche au titre de mars et avril 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.02, article 657-23, exercice 1985.

Par arrêté n° 313 PR du 15 avril 1985. — Un quatrième acompte de dix neuf millions trois cent mille francs CFP (19.300.000 FCFP) est accordé à l'Institut de Recherches Médicales Louis Malardé.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 950.01, article 657-10, exercice 1985.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 84 EA.AU du 3 avril 1985 *avenant à l'arrêté n° 3 EA.AU du 7 février 1985 autorisant la modification du lotissement dit « Lotissement Fenua Ute » à Tipaerui - commune de Papeete, par Madame Charlotte Grand.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Mme Charlotte Grand est autorisée à modifier son lotissement sur une partie de la terre Fenua Ute sise à Papeete, dépendant de l'ancien domaine de Tipaerui.

Cette modification porte sur la séparation du lotissement en deux tranches fonctionnelles composées comme suit :

- 1/ TRANCHE réservée à l'habitat individuel : lot n° 1 à 16 ;
- 2/ TRANCHE pouvant également recevoir l'habitat collectif : lot n° 17 à 21.

L'approbation finale de cette tranche « collective » reste toutefois subordonnée à l'agrément du dossier technique correspondant.

Art. 2. — Le plan de bornage établi par MM. Maïtere et Lee, et déposé au service de l'aménagement du territoire le 27 mars 1985, et le cahier des charges établi par l'étude Dubouché et déposé au service de l'aménagement du territoire le 13 mars 1985, puis complété le 27 mars 1985, sont approuvés sous les réserves des articles ci-dessous.

Art. 3. — Compte tenu des travaux réalisés, le présent arrêté vaut certificat provisoire de conformité, nécessaire à la vente des lots (à l'exception des lots n° 3, 7, 16 à 21), suivant les dispositions de l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4. — Le certificat de conformité définitif de la tranche habitat individuel sera délivré après exécution des travaux suivants, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1/. remplacer les poteaux d'incendie mis en place par des poteaux normalisés de 100 mm, comme prévu à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation initial ;
- 2/. réaliser les travaux de raccordement du réseau téléphonique du lotissement au réseau général de l'office des postes et télécommunications. A l'issue des travaux, la réception définitive délivrée par l'office des postes et télécommunications devra être fournie au service de l'aménagement du territoire ;
- 3/. même si les lots 3 et 7 devaient être acquis par un même propriétaire, prendre les mesures nécessaires pour que le lot n° 3 (actuellement sans accès) soit utilisable. Toute proposition de modification parcellaires, de servitude d'accès devra également être mentionnées dans le cahier des charges définitif ;

- 4/. apporter les aménagements nécessaires pour que l'acquéreur futur du lot n° 16 ne puisse être contraint d'y apporter des modifications pour raison de voisinage résultant des terrassements effectués.

Art. 5. — COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1985

*Pour le Président du gouvernement
de la Polynésie française,*

et par délégation :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et des
mines,*

Édouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 88 EA du 11 avril 1985 *portant délégation de signature au chef du service du cadastre.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement de l'aménagement de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête :

Article 1er. — M. Pays Joseph, chef du service du cadastre reçoit délégation de signature pour :

- les correspondances relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressées aux usagers.
- les correspondances aux propriétaires effectuées dans le cadre des opérations cadastrales.
- les avis officiels adressés à la presse à la radio et au *Journal officiel*, concernant les opérations cadastrales.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pays, délégation de signature est donnée, dans les mêmes limites à M. Malet, adjoint au chef de service.

Art. 3. — Le chef du service du cadastre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1985.

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et des
mines,*

Édouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 318 PR du 15 avril 1985 autorisant M. Pernollet, gérant de la SARL «Scierie de la Punaruu» à exploiter une scierie de la 1^{ère} classe de la nomenclature des établissements classés (commune de Punaauia).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Pernollet, gérant de la SARL «Scierie de la Punaruu» est autorisé à exploiter une scierie sur les lots 57, 58, 59, 60 et 85 de la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 2.— L'immeuble devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Si l'atelier est à moins de 8 mètres d'une construction occupée par des tiers, industrielle ou non, les éléments de construction devront présenter les caractéristiques suivantes :

- tous les matériaux utilisés devront être M.O. (incombustibles),
- les murs devront être coupe-feu de degré 2 heures sur toute leur hauteur.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Art. 5.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 6.— L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 7.— L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 8.— En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Art. 9.— Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Art. 10.— Pour ces installations électriques, utiliser les indications techniques annexées au décret du 14 novembre 1962.

Art. 11.— Installer deux extincteurs à eau pulvérisée, homo-

logués de 10 litres, portant le label NF MIH et deux extincteurs à poudre polyvalente, homologués de 10 kg portant le label NF MIH dans l'atelier.

Art. 12.— Installer un robinet d'incendie armé de 40 m/m, semi-rigide, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 40 m près de l'accès principal de la menuiserie.

Art. 13.— Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 m/m, et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure, sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 14.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 16.— Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 17.— Les groupes de piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Art. 18.— Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Art. 19.— Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement dans un local éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flamme de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Art. 20.— Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

Art. 21.— Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 24.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 25.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 26.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 avril 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et des
mines,*

Édouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 319 PR du 15 avril 1985 *autorisant M. Lewis Richmond à exploiter un atelier de menuiserie et une scie à grumes, installations de 1^{ère} classe de la nomenclature des établissements classés (commune de Mahina).*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Lewis Richmond est autorisé à exploiter un atelier de menuiserie et une scie à grumes sur le lot n° 2 de la terre Atioropaa 1 sise dans la vallée de l'Ahonu, commune de Mahina.

PRESRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 2.— L'immeuble devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Si l'atelier est à moins de 8 mètres d'une construction occupée par des tiers, industriels ou non, les éléments de construction devront présenter les caractéristiques suivantes :

- tous les matériaux utilisés devront être M.O. (incombustibles),
- les murs devront être coupe-feu de degré 2 heures sur toute leur hauteur.

PRESRIPTIONS PARTICULIERES

Art. 5.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 6.— L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 7.— L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 8.— En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuits etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Art. 9.— Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Art. 10.— Pour ces installations électriques, utiliser les indications techniques annexées au décret du 14 novembre 1962.

Art. 11.— Installer deux extincteurs à eau pulvérisé, homologués, de 10 litres, portant le label NF MIH et deux extincteurs à poudre polyvalente, homologués, de 10 kg portant le label NF MIH dans l'atelier.

Art. 12.— Installer un robinet d'incendie armé de 40 m/m, semi-rigide, répondant aux normes françaises mais d'une longueur de 40 m près de l'accès principal de la menuiserie.

Art. 13.— Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 m/m, et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure, sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 14.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 16.— Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 17.— Les groupes de piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Art. 18.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie, en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Art. 19.— Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Art. 20.— Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

Art. 21.— Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 24.— Cette autorisation n'est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 25.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 26.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 avril 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et des
mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 320 PR du 15 avril 1985 autorisant M. Dominique Auroy, agissant en qualité de maître d'œuvre de la Société d'Aménagement Touristique de la station de Puunui, à exploiter un groupe électrogène de 12 kVA et une station marine de la 2^e classe de la nomenclature des établissements classés. (Commune associée de Vairao).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Dominique Auroy, maître d'œuvre de la Société d'Aménagement Touristique de la station de Puunui, domicilié à Pirae, BP 5109, est autorisé à exploiter un groupe électrogène de 12 kVA et une station marine situés sur un terrain de la Pointe Riri, commune associée de Vairao, commune de Taiarapu Ouest.

EQUIPEMENTS ET CARACTÉRISTIQUES

Art. 2.— L'installation qui relève de la 2^e classe comprendra :

- un groupe électrogène de 12 kVA sous abri ;
- une station marine avec :
 - une cuve à essence de 5 000 litres enfouie,
 - une cuve de fuel de 5 000 litres enfouie,
 - deux volucompteurs.

Aucun véhicule terrestre ne devra s'y approvisionner. Cette interdiction devra être affichée de façon très apparente à proximité du dépôt en mentionnant qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE ÉLECTROGÈNE

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

PRÉVENTION CONTRE LES NUISANCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. 9.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Art. 10.— La structure des conduits, d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 11.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements classés.

BATIMENTS

Art. 12.— Le local contenant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Art. 13.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 14.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ALIMENTATIONS EN COMBUSTIBLES

Art. 15.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 16.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 17.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 18.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 2 kg au moins avec un minimum de deux. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 19.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS

Art. 20.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour les cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les

réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 21.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 22.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 23.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 24.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 25.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 26.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 27.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 28.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 29.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 30.— On appelle réservoir enfoui un réservoir enterré

dont toutes les parois sont flanquées de terre. La couche de terre sera d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre au-dessus du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 31.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 32.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du réservoir inférieure à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 33.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moyen de :

- deux extincteurs à poudre de 2 kg homologués NF MIH 86 B ;
- du sable maintenu à l'état meuble et en quantité suffisante ainsi que des pelles pour le répandre.

De plus, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée jusqu'à une distance minimale de 2 mètres des parois.

Art. 34.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 35 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 35.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 36.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 37.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 38.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 avril 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et des
mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 321 PR du 15 avril 1985 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete — Pirae — Arue (entrepôt de Mme Chalmont à Arue).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le permis de construire n° 31 du 13 février 1970 pour la construction d'un bâtiment de deux entrepôts à Arue ;

Vu les plans du bâtiment reconstruit après sinistre établis par l'architecte Christian Régaud ;

Vu la demande de dérogation présentée le 27 novembre 1984 par Mme Hilda Chalmont ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers lors de sa séance du 13 décembre 1984 ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae, Arue, est accordée à titre de régularisation à Mme Hilda Chalmont.

Art. 2.— La dérogation, portant sur l'article 3 H du règlement, permet la reconstruction d'un entrepôt de 180 m², après destruction due au cyclone Veena.

Elle est accordée sur la base des plans établis par l'architecte Christian Régaud, et enregistrés au service de l'aménagement du territoire sous le n° 70-70.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETÉ n° 322 PR du 15 avril 1985 autorisant M. Brian Groves, mandataire de M. Hermann Groves, gérant de la société civile G.H.M.G., à exploiter trois groupes électrogènes

de 65 KVA chacun, un réservoir journalier de 500 litres de gazole, un dépôt aérien de 8 000 litres de gazole avec cuvette de rétention, installations de la 1^{ère} classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — M. Brian Groves, mandataire de M. Hermann Groves, gérant de la société civile G.H.M.G., domicilié à Parea, île de Huahine, est autorisé sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer trois groupes électrogènes, un réservoir journalier de 500 litres de gazole et un dépôt aérien de 8 000 litres de gazole avec cuvette de rétention sur la parcelle F du plan de partage judiciaire des terres «Hiva» et «Tevavi» côté montagne, dans la section de commune de Parea (île de Huahine).

Art. 2. — Équipements et caractéristiques

Les installations qui relèvent de la 1^{ère} classe comprendront :

- trois groupes électrogènes ayant chacun les caractéristiques suivantes :
 - marque Lanmar
 - modèle LMP/55T, puissance 65 KVA
 - vitesse de rotation : 1 500 à 1 800 t/mn
 - refroidissement à eau
- un réservoir journalier de 500 litres de gazole ;
- un dépôt aérien de 8 000 litres de gazole avec cuvette de rétention.

Art. 3. — Aménagement des installations

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5. — Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 6. — L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 7. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Art. 8. — Le local contenant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure se développant sur l'extérieur.

Art. 9. — La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 10. — La protection du local groupes contre l'incendie sera assurée par l'extincteur automatique placé au-dessus de chaque groupe, à poudre polyvalente homologué portant le label NF MIH. Des cloisons légères amovibles ou fixes, en matériau difficilement inflammable (par exemple isorel) seront placées entre les groupes de manière à éviter la dispersion du produit d'extinction.

Art. 11. — L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 12. — La cuve de stockage de grande capacité devra être fixe, construit en acier soudable et devra être fermée. Elle sera incombustible, étanche et devra résister aux chocs accidentels.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger la cuve, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 13. — Le matériel d'équipement devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant le réservoir des groupes électrogènes.

Art. 14. — Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 15. — En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

La cuve devra être équipée d'un tube d'évent surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre.

Art. 16. — Mettre en place un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur les canalisations d'alimentation, manœuvrable manuellement, et placé à l'extérieur des locaux. Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Art. 17. — Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 18. — A chaque réservoir sera associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins équivalente.

Art. 19. — La cuve aura son accès convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 20. — La protection de la cuve contre l'incendie sera assurée par :

- 1 extincteur à poudre polyvalente de 10 kg, portant le label NF MIH ;
- 1 poste d'eau assurant un débit de 15 litres/mn par mètre de circonférence de la cuve de 8 000 litres ou par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente. (par exemple, à partir du réservoir d'eau de 100 m³ à proximité) ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble

et sec avec des pelles pour le répandre sur les fuites et écoulements éventuels.

Art. 21.— Il est interdit de fumer dans le local contenant les groupes électrogènes ou à proximité de la cuve, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et séparation préalables.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 24.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 25.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 26.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 323 PR du 15 avril 1985 autorisant la société I.S.A.R.D.A. à exploiter deux groupes électrogènes de 43 KVA et 5 KVA, un atelier d'entretien et une cuve de 9 000 litres de gazole de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés (Parea — Huahine).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Marquet, mandataire de la société I.S.A.R.D.A., domicilié à Arue, île de Tahiti, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer deux groupes électrogènes, un atelier d'entretien et une cuve de 9 000 litres de gazole sur une parcelle de la terre Teaeoavea sise dans la section de commune de Parea (île de Huahine) à 18 mètres environ de l'axe de la route de ceinture, côté montagne.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

Les installations qui relèvent de la 2e classe comprendront :

- 1 groupe électrogène de 43 KVA, de marque Motermic, type GE4, refroidissement par radiateur ;
- 1 groupe électrogène de secours de 5 KVA, de marque CGMF, diesel, type 603, refroidissement par radiateur ;
- 1 cuve de 9 000 litres de gazole alimentant les groupes électrogènes ;
- 1 atelier d'entretien avec les équipements suivants :
 - une scie à ruban de marque Cheng Tsai, puissance 750 W ;
 - un combiné de menuiserie de marque Kitty, puissance 750 W ;
 - un compresseur à air de 100 litres, puissance 370 W.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 6.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 7.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la beauté des sites.

Dispositions applicables aux groupes électrogènes

Art. 8.— Le local contenant le groupe électrogène aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure se développant sur l'extérieur.

Art. 9.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. De ce fait, ajouter une ventilation haute.

Art. 10.— Installer deux extincteurs automatiques (1 par groupe) à poudre polyvalente, homologués, portant le label NF MIH.

Art. 11.— Il est interdit de fumer dans le local contenant les groupes électrogènes, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 12.— L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 13.— Le réservoir d'alimentation générale devra être fixe, construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra résister aux chocs accidentels.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires, et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 14.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales, en cas de dilatation tassement du sol etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant le réservoir des groupes électrogènes.

Art. 15.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 16.— En dehors de opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre.

Art. 17.— Mettre en place un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur les canalisations d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux, et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Art. 18.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques environnantes seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 19.— Au réservoir sera associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et séparation préalables.

Art. 20.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 21.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- 2 extincteurs homologués NF MIH à poudre polyvalente de 2 kg ;
- 1 poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/mn par mètre de circonférence du réservoir, remplacé si be-

soin est par une réserve d'eau assurant, ce débit pendant une heure trente.

Prescriptions relatives à l'atelier

Art. 22.— Mettre en place un extincteur de 10 litres homologués NF MIH à eau pulvérisée dans un endroit visible et facilement accessible.

Art. 23.— Assurer un nettoyage journalier des locaux : enlèvement des sciures de bois, chiffons gras, etc...

Prescriptions générales

Art. 24.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 28.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 323 CM du 15 avril 1985 autorisant la S.A.R.L.

«Tuamotu Fakarava Perles» à occuper un emplacement du domaine public maritime à Fakarava - Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— La société «Tuamotu Fakarava Perles» est autorisée à occuper temporairement, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 5 ha sis à Fakarava (Tuamotu).

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1^o) La société affectera exclusivement l'emplacement concédé à l'exploitation d'une ferme perlière. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface y compris l'atelier de greffage qui doit être sur la terre ferme.

2^o) Elle se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3^o) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en présence du représentant de la société et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4^o) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5^o) La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourront entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6^o) Enfin, la société ne pourra céder, sous-louer son droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à *Cinq cent mille francs CP* (500.000 FCP).

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'observation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage de l'emplacement maritime pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer
et du commerce extérieur.*

A. LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures.*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 96 EA.AU du 17 avril 1985 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations de Mme Ginette Siu, sur la terre Ariutu 3 sise à Punaauia - P.K. 3,200 - côté mer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Ginette Siu est autorisée à réaliser un groupement d'habitations sur la terre Ariutu 3 sise à Punaauia, P.K. 3,200, côté mer.

Le groupement d'habitations comprend cinq (5) logements destinés à la location consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— *Dossier du groupe d'habitations.*

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 85-6 du 4 janvier 1985 :

- Devis descriptif sommaire
- Plan de situation
- Plan de masse - assainissement
- Plan réseau eau potable
- Plan réseau téléphonique
- Plan réseau électrique
- Plan des logements type A et B.

Art. 3.— *Voirie.*

Le plan n° 2785 de délimitation du domaine public routier et fluvial, délivré par le service de l'équipement, devra être respecté.

L'emprise du chemin de servitude devra être portée uniformément à 6 mètres.

Art. 4.— Le groupe d'habitations devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux (de chaque parcelle).

Art. 5.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Le réseau électrique sera réalisé selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé conformément au plan agréé par l'office des postes et télécommunications, lequel délivrera une attestation de la réception téléphonique à l'issue des travaux.

Art. 6.— *Constructions.*

Les travaux de construction des cinq (5) logements proprement dits sont approuvés, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Prévoir une ventilation haute permanente des locaux dont la surface sera au moins égale au 1/20^e de la surface au sol des pièces.
- Prévoir, pour chaque logement, une fosse septique de 2 m³ de volume utile en eau, suivie d'un épurateur du type "plateau absorbant", de 8 m² de surface, avant rejet au puisard.

Art. 7.— S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra être délivré des certificats de conformité partiels (logement par logement) dès achèvement des travaux, dans la mesure où la viabilisation générale est réalisée et en assure la desserte. Aucune occupation des locaux ne pourra avoir lieu avant délivrance du certificat le permettant.

Art. 8.— *Validité du présent arrêté.*

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux autorisés ne sont pas entrepris dans un délai de deux (2) ans à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En outre, ces travaux devront être réalisés dans un délai de trois (3) ans à compter de cette publication.

Art. 9.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 avril 1985.

Pour le Président, et par
délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 97 EA.AU du 17 avril 1985 autorisant, à titre de régularisation, une extension de lotissement dénommé Tefaurai par M. Alexandre Ata à Faaa - P.K. 6,250 - côte montagne.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Alexandre Ata est autorisé, à titre de régularisation, à réaliser une extension du lotissement Tefaurai, sur une partie de la parcelle antérieurement cadastrée n° 340, section C (terres Pouhono et Tefaurai) sise à Faaa.

Ce lotissement comprend 17 parcelles se décomposant en :

- 16 parcelles destinées à la vente consentie pour l'habitation, numérotées de N 11 à N 26, cadastrées section C n° 375 à 385.

- surplus de la propriété restante appartenant au lotisseur (parcelle cadastrée n° 387, section C).

Art. 2.— *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 84-1135 du 11 décembre 1984 :

- Additif au cahier des charges
- Documents cadastraux
- Plan parcellaire
- Plan de voirie
- Plan de nivellement
- Plan d'adduction d'eau
- Plan d'adduction électrique
- Plan d'adduction téléphonique
- Profil en long.

Art. 3.— *Réseau eau potable.*

L'alimentation en eau du lotissement sera assurée par une conduite de 100 mm, alimentée par le nouveau réservoir de la commune de Faaa.

Art. 4.— Deux exemplaires du cahier des charges, après accomplissement des formalités de transcription et d'enregistrement, seront déposés au service de l'aménagement du territoire.

Art. 5.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier correspondant annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Faaa
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 avril 1985.

Pour le Président du
gouvernement, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 370 CM du 17 avril 1985 accordant en occupation temporaire, au profit de la Société Coopérative "Tamata-Taheto", 4 emplacements du domaine public maritime à Taenga - commune de Makemo (Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les dispositions de la décision n° 850 DOM du 20 août 1982 susvisée sont rapportées en ce qu'elles concernent M. Tuhiva Teuira Mairoto.

Art. 2.— Est accordée, au profit de la Société Coopérative "Tamata-Taheto", l'autorisation d'occupation temporaire, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives, de 4 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 250 m² situés à l'est de Okerevae et au nord de Orepo à Taenga - commune de Makemo (Tuamotu).

Art. 3.— Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1^o) Le bénéficiaire affectera exclusivement les emplacements concédés au collectage et à l'élevage de la nacre.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de construction en surface.

2^o) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3^o) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en présence de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4^o) Le bénéficiaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la surface concédée sans autorisation expresse du territoire.

5^o) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6^o) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder, sous-louer son droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *mille deux cent cinquante francs CP* (1.250 FCP).

Le montant de la redevance sera revisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n^o 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements concédés pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 6.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur les emplacements maritimes sans indemnité.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du
tourisme, de la mer et du
commerce extérieur,*

A. LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n^o 373 CM du 17 avril 1985 accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime sis à Takarua (Tuamotu), au profit de M. Charles Pakoitara.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée gratuitement au profit de M. Charles Pakoitara, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis face à la terre Okahoe à Takarua (Tuamotu), d'une superficie de 400 m².

Art. 2.— Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1^o) Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement concédé au collectage de naissains de nacre.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de construction en surface.

2^o) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3^o) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4^o) Le bénéficiaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la surface concédée sans autorisation expresse du territoire.

5^o) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6^o) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder, sous-louer son droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— En cas d'inobservation de charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage de l'emplacement concédé pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du
gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRÊTÉ n° 374 CM du 18 avril 1985 portant approbation des documents et imprimés types propres à la préparation et à l'exécution des contrats d'entreprises passés dans le cadre de la délibération n° 84/20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu le rapport du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines n° 56 EA du 28 février 1985 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84/20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendus exécutoires dans le territoire les documents et imprimés types répertoriés ci-dessous et annexés au présent arrêté (1) :

Liste des documents types

- Le règlement particulier d'appel d'offre (R.P.A.O.),
- Le cadre d'acte d'engagement (A.E.).

Liste des imprimés types

- Dossier de marché (page de garde),
- Ordre de service,
- Décompte mensuel,
- Situation n° ...,
- Fiche de délai d'exécution,
- Fiche de remboursement de l'avance forfaitaire,
- État d'acompte,
- Fiche annexe n° .. du calcul du coefficient d'actualisation ou de révision des prix,
- État de l'actualisation ou de la révision des prix,
- Certificat de service fait,
- Décision de poursuivre les travaux,
- Procès-verbal des opérations préalables à la réception,
- Proposition du maître d'œuvre à la personne responsable du marché,
- Décision de la personne responsable du marché,
- Décompte final,
- État de solde,
- Décompte général,
- Attestation pour mainlevée de cautionnement.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé du suivi et de la mise à jour de ces documents et imprimés. Il organisera en liaison avec le ministère des finances et des affaires intérieures l'information des personnels amenés à employer les présents documents.

(1) Ces documents feront l'objet d'une publication séparée. Ils peuvent être consultés au service de l'équipement à Papeete.

Art. 3.— Les documents visés dans le présent arrêté sont fournis à titre d'exemple et ne feront pas l'objet d'une diffusion imprimée puisque seul un extrait sera utilisé pour chaque cas particulier.

Les imprimés visés dans le présent arrêté seront édités par l'Imprimerie officielle du territoire avant fin juin 1985.

Art. 4.— Les documents et imprimés, objet du présent arrêté, seront rendus applicables pour compter du 1er juillet 1985.

Art. 5.— Les ministres du gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 avril 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce,*

A. LÉONTIEFF.

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

H. HONG KIOU.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

*Le ministre de la Santé,
de la Recherche Scientifique
et de l'environnement,*

L. LAVIGNE.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du logement,*

M. BUIILLARD.

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

A. ELLACOTT.

Le ministre de l'agriculture,

S. MILLAUD.

*Le ministre de la Jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et de l'artisanat traditionnel,*

G. KELLY.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

EXTRAITS

Par arrêté n° 369 CM du 17 avril 1985.— Est affectée au profit de l'Office Territorial de l'Habitat Social (O.T.H.S.) une parcelle du Domaine Atima, sise commune de Mahina, d'une superficie de 50 ha 20 a environ.

Telle que cette parcelle existe et comporte avec ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 342 CM du 16 avril 1985 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments (propharmacie) à Haamene - île de Tahaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, relatives à l'exercice de la pharmacie, promulgué par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre VI - articles 72 à 75) ;

Vu l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 fixant la liste des substances vénéneuses du tableau B que les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir à titre de provision pour soins urgents ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 1985 modifiant l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 ;

Vu la demande en date du 6 février 1985 du docteur Philippe Eyrard tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la propharmacie en son cabinet médical sis à Haamene (île de Tahaa) ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'Ordre national des pharmaciens en date du 26 février 1985 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies en date du 8 mars 1985 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Eyrard, docteur en médecine, est autorisé à posséder un dépôt de médicaments à son cabinet médical à Haamene (île de Tahaa) et à délivrer des médicaments, dans la limite des lois, décrets et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne ses soins domiciliées dans l'île de Tahaa.

Art. 2.— Le docteur Philippe Eyrard ne pourra détenir que les substances vénéneuses inscrites au tableau B prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantités au plus égales à celles fixées par cet arrêté.

Le réapprovisionnement de ces médicaments se fera obligatoirement dans les conditions prévues à l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 1985 auprès d'une officine de pharmacie, l'inspection des pharmacies étant tenue informée du choix qui en sera fait.

Art. 3.— Les médicaments inscrits aux tableaux des substances vénéneuses mis en vente devront être revêtus du cachet du médecin prescripteur.

Les médicaments seront vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 4.— Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable. Elle sera retirée dès l'ouverture d'une officine de pharmacie sur l'île de Tahaa.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 339 CM du 16 avril 1985.— Est enregistrée sous le n° 19, conformément à l'article L. 574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 10 février de Mme Rey Dorelle épouse Boissy, pharmacien, faisant connaître qu'elle exploite l'officine de pharmacie sise à Papara, P.K. 35,8 - lotissement Fong (lots 1 et 2), objet de la licence n° 37 délivrée par arrêté n° 1790 S du 6 septembre 1984.

Par arrêté n° 340 CM du 16 avril 1985.— L'arrêté n° 1730 S du 31 août 1984 autorisant M. Bernard Millaud, docteur en médecine, à exercer la propharmacie en son cabinet sis à Papara - P.K. 35,8 - centre Apatea - est abrogé.

Par arrêté n° 341 CM du 16 avril 1985.— L'article 8 de l'arrêté n° 833 S du 13 août 1982 est modifié comme suit :

Au lieu de :

2) Le président du comité consultatif de l'hôpital de Ma-mao

Lire :

2) Le président de la commission médicale consultative du centre hospitalier territorial.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 343 CM du 16 avril 1985.— Sont nommés au titre des trois maires membres de la commission territoriale de l'eau :

Mme Tuianu Le Gayic, maire de la commune de Papara,

M. Tutaha Salmon, maire de la commune de Taiarapu-Est.

M. Jacque Graffe, maire de la commune de Paea.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE
L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

Par arrêté n° 10 MJS du 18 avril 1985.— M. Jean-Yves Bambridge, conseiller technique aux sports auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, reçoit délégation de signature pour signer tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DES PORTS

ARRETE n° 304 CM du 9 avril 1985 portant révision de la tarification des transports publics routiers de voyageurs pour l'île de Raiatea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 et la délibération n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA du 21 février 1978 relative au comité technique territorial des transports, complétée et modifiée par décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978 et par arrêtés n° 137 du 14 février 1983 et n° 219 CM du 26 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 155 SEQ du 3 février 1982 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 785 SEQ du 23 juillet 1982 portant création des sous-comités techniques territoriaux des transports ;

Vu l'arrêté n° 440 SEQ du 8 avril 1983 fixant la tarification des transports publics routiers pour l'île de Raiatea ;

Vu la consultation à domicile du 19 mars 1985 auprès des membres du sous-comité technique territorial des transports des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 1985,

Arrête :

Article 1er. — La tarification, pour l'île de Raiatea, des transports publics routiers est fixée comme suit et sera applicable à compter du 1er avril 1985.

a) Tarifs voyageurs

Côte Ouest

Entre Uturoa et Uturaerae-Apoiti	170 FCP
Tevaïtoa	280 FCP
Tehurui	330 FCP
Vaiaau	370 FCP
Fetuna	520 FCP

Côte Est

Entre Uturoa et Avera	280 FCP
Faaroa	350 FCP
Opoa	410 FCP
Fareatai	520 FCP

Les tarifs seront réduits de 50 % pour les enfants de moins de 14 ans ainsi que pour les scolaires âgés de moins de 20 ans pouvant justifier de cette qualité.

b) Tarifs de location des trucks

Côte Ouest

Entre Uturoa et Tevaïtoa	5.600 FCP
Tehurui	7.600 FCP
Vaiaau	9.500 FCP
Fetuna	10.700 FCP

Côte Est

Entre Uturoa et Avera	4.200 FCP
Faaroa	6.900 FCP
Opoa	9.500 FCP
Haape	10.500 FCP
Puohine	11.500 FCP

c) Tarif forfaitaire de transport du coprah

4 FCP le kilogramme.

Art. 2. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,
Alban ELLACOTT.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE

TARIFS DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS

RAIATEA

Tarifs voyageurs	Actuels	Demandes				Proposés			
		Augmentation				Augmentation			
		Absolue		%		Absolue		%	
Côte Ouest									
Entre Uturoa et Uturaerae-									
Apoiti	140	170	30	21,43	170	30	21,43		
Tevaitoa	230	280	50	21,74	280	50	21,74		
Tehurui	280	340	60	21,43	330	50	17,88		
Vaiaau	320	380	60	18,75	370	50	15,63		
Fetuna	450	540	90	20,00	520	70	15,56		
Côte Est									
Entre Uturoa et Avera	230	280	50	21,74	280	50	21,74		
Faaroa	290	350	60	20,69	350	60	20,69		
Opoa	350	420	70	20,00	410	60	17,14		
Fareatai	450	540	90	20,00	520	70	15,56		
Haape	—	570	—	—	550				
Puohine	—	600	—	—	580				
Moyenne Est				20,61				18,44	
Moyenne Ouest				20,67				18,78	
Moyenne Générale				20,64				18,61	

TARIFS DE LOCATION DES TRUCKS (avec chauffeur)

RAIATEA

Tarifs	Actuels	Demandes			Proposés		
		Augmentation			Augmentation		
		Absolue		%	Absolue		%
Côte Ouest							
Entre Uturoa et Tevaitoa	4.700	5.640	940	20,00	5.600	900	19,15
Tehurui	6.400	7.680	1.280	20,00	7.600	1.200	18,75
Vaiaau	8.000	9.600	1.600	20,00	9.500	1.500	18,75
Fetuna	9.000	10.800	1.800	20,00	10.700	1.700	18,89
Côte Est							
Entre Uturoa et Avera	3.500	4.200	700	20,00	4.200	700	20,00
Faaroa	5.800	6.960	1.160	20,00	6.900	1.100	18,97
Opoa	8.000	9.600	1.600	20,00	9.500	1.500	18,75
Haape	—	11.000	—	—	10.500	—	—
Puohine	—	12.000	—	—	11.500	—	—
Moyenne Est				20,00			18,89
Moyenne Ouest				20,00			19,24
Moyenne Générale				20,00			19,07

EXTRAITS

Par arrêté n° 30 TP/AE du 18 avril 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Vaihere est autorisé à desservir les Tuamotu Nord-Est, Fakahina - Fangatau - Napuka - Pukapuka - Tepoto Nord, au cours de son voyage de la deuxième quinzaine d'avril 1985.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

Par arrêté n° 303 CM du 9 avril 1985.— Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre définie ci-après :

- délibération n° 1-85 du 26 février 1985 approuvant le budget de l'office de la main-d'œuvre pour l'exercice 1985.

Par arrêté n° 338 CM du 16 avril 1985.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime en sa séance du 10 décembre 1984 :

- délibération n° 4-84 EFAM du 10 décembre 1984 approuvant le budget 1985 ;

- délibération n° 5-84 EFAM du 10 décembre 1984 accordant une allocation à M. Paul Dauphin, employé au service des affaires maritimes et exerçant aussi les fonctions de vagemestre pour l'E.F.A.M.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 85-32 du 6 février 1985 *précisant les moyens à utiliser pour l'immobilisation de véhicules.*

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Arrête :

Article 1er.— Sans préjudice de l'application des peines d'amende prévues à l'article 2792 AA du 24 octobre 1968, l'immobilisation de tout véhicule sera systématiquement prescrite dans le cadre des dispositions réglementaires en matière d'infractions à l'article 183 de la réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Art. 2.— L'immobilisation du véhicule sera faite par la pose de sabot de Denver effectuée par un agent assermenté de la police municipale ou de la direction des polices urbaines.

Art. 3.— L'agent qui a effectué l'immobilisation du véhicule dresse simultanément une fiche d'immobilisation et de contravention, qui sera remise au conducteur.

En cas d'absence du conducteur, cette fiche sera apposée sur le véhicule.

L'immobilisation sera levée sur présentation de la quittance attestant du règlement de l'amende prévue à l'article 1er ci-

dessus et entre les mains des agents de la direction des polices urbaines ou de tous autres agents mandatés à cet effet ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Lorsque dans un délai de 48 heures le conducteur du véhicule n'a pas justifié la cessation de l'infraction ayant motivé l'immobilisation du véhicule, la mise en fourrière pourra être prescrite dans des conditions prévues par arrêté du maire.

Art. 4.— La responsabilité de la commune ne sera en aucun cas engagée en cas de tentative d'utilisation du véhicule immobilisé, ou de détériorations, déprédations ou vols à l'intérieur du véhicule immobilisé.

Art. 5.— Le chef de la police municipale et le directeur des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 6 février 1985.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 9 avril 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 85-18 du 14 février 1985 *portant création d'une fourrière municipale et déterminant le tarif des frais de mise en fourrière et de garde des véhicules.*

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L. 131-3 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière, et notamment l'article 184 ;

Vu la délibération n° 81-103 du 26 novembre 1981 relative au droit de stationnement à percevoir au moyen de parcmètres ;

Vu la note explicative n° 85-14 du 8 février 1985 présentée au nom de la commission d'équipement, de l'urbanisme et de l'environnement par M. Jean-Baptiste Trouillet ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 février 1985,

Adopte :

Article 1er.— Une parcelle du terrain communal de Tupaerui et d'une superficie de deux mille mètres carrés (2.000 m²) est aménagée et clôturée en vue de servir

de fourrière municipale de véhicules où ils seront transférés aux frais des propriétaires ou du conducteur, et dans les conditions prévues ci-après.

Des agents assermentés seront désignés par le maire pour effectuer la garde de cette fourrière et la surveillance des véhicules y déposés.

Art. 2.— Les frais de mise en fourrière des véhicules sont fixés comme suit :

2.1 - VEHICULES AUTOMOBILES

2.1.1. - Véhicules poids lourds (de plus de 3,5 tonnes)

- opérations préalables : 10.000 Frs
- opérations d'enlèvement : 20.000 Frs.

2.1.2. - Voitures particulières et commerciales

- opérations préalables : 7.500 Frs
- opérations d'enlèvement : 15.000 Frs

2.2 - AUTRES VEHICULES

- sans moteur : 2.000 Frs
- avec moteur : 4.000 Frs.

Art. 3.— Les frais journaliers de garde des véhicules mis en fourrière sont fixés ainsi qu'il suit :

(FRAIS DUS PAR 24 HEURES)

- Véhicules automobiles
 - a) véhicules poids lourds : 5.000 Frs
 - b) voitures particulières et commerciales : 3.000 Frs.
- Autres véhicules : 2.000 Frs.

Art. 4.— Un arrêté du maire, pris conformément aux dispositions de l'article L. 131-3 du code des communes, précisera les conditions relatives à la prescription de la mise en fourrière, et au fonctionnement de la fourrière.

Art. 5.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1985.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent :

Vu le 12 avril 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

ARRETE MUNICIPAL n° 85-42 du 20 février 1985 précisant les conditions relatives à la mise en fourrière des véhicules et au fonctionnement de la fourrière de Tipaerui.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Arrête :

Article 1er.— La mise en fourrière est ordonnée dans les cas ci-après :

1°) *Après immobilisation* : Lorsque, dans un délai de 24 heures, le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction ayant entraîné l'immobilisation de son véhicule ;

2°) *Stationnement dangereux* : Stationnement d'un véhicule à proximité d'une intersection de routes, dans un virage lorsque la visibilité n'est pas suffisante, et lorsque le conducteur est absent ou refuse sur injonctions des agents de l'autorité, de faire cesser immédiatement le stationnement irrégulier ;

3°) *Stationnement gênant - stationnement payant* : Stationnement en infraction à un règlement de police d'un véhicule dont la présence compromet l'utilisation normale de la chaussée ou de ses dépendances, ou entrave l'accès des immeubles riverains, si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser immédiatement le stationnement irrégulier ;

4°) *Abandon* : Abandon d'un véhicule pendant un mois au moins sur une voie publique ou ses dépendances, lorsque le propriétaire ne peut être atteint ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de 8 jours à la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative de retirer son véhicule.

Les panneaux de signalisation de stationnement interdit comporteront la mention "Immobilisation ou enlèvement prévu" portée dans les cas des paragraphes 2°) et 3°) du présent article.

Art. 2.— L'agent verbalisateur, avant d'être chargé de l'exécution de la mise en fourrière, sauf cas d'urgence, fait injonction ou met en demeure le contrevenant.

A défaut pour ce dernier de se manifester en faisant cesser l'infraction ou le stationnement irrégulier dans les délais précisés à l'article 1er ci-dessus, l'agent verbalisateur saisit le maire ou le commissaire de police, ou leurs représentants officiels de police, aux fins de requérir le transfert du véhicule et sa mise en fourrière.

Un exemplaire de la réquisition ainsi établi et dûment signé est remis au gardien responsable de la fourrière.

Art. 3.— Après accomplissement des formalités prévues à l'article 2 ci-dessus, le transport et le dépôt en fourrière sont assurés, en ce qui concerne l'enlèvement par les services techniques de l'administration communale de Papeete, et par les agents municipaux affectés à la fourrière municipale pour ce qui est du dépôt.

Art. 4.— La fourrière sera ouverte tous les jours ouvrables de 7 h 30 mn à 17 h, et le samedi de 7 h 30 mn à 13 h.

Art. 5.— Pour le retrait d'un véhicule, le propriétaire, le conducteur ou un ayant droit devra présenter au gardien responsable de la fourrière, après accomplissement des formalités de procédure, l'ordre de sortie visé par l'autorité ayant requis la mise en fourrière. Il paiera alors au gardien responsable de la fourrière les frais d'enlèvement et de gardiennage prévus à la délibération n° 85-18 du 14 février 1985 visée ci-dessus.

Il pourra ensuite retirer le véhicule qui lui appartient après avoir donné décharge par apposition de sa signature sur le registre prévu à l'article 6 ci-après.

Art. 6.— Le gardien responsable de la fourrière devra tenir :

1°) une comptabilité de tous les versements qu'il aura reçus pour retrait des véhicules ;

2°) un registre faisant apparaître les renseignements suivants :

- la date et l'heure d'entrée du véhicule,
- le numéro d'immatriculation, la nature et la marque du véhicule,
- l'indication du lieu où le véhicule a été saisi,
- le nom de son propriétaire s'il est connu,
- la référence à l'ordre de réquisition,
- l'état d'entretien du véhicule,
- la référence de la mainlevée autorisant la sortie du véhicule.

- la date et l'heure de sortie du véhicule,
- les sommes perçues pour les frais d'enlèvement et de garde,
- toutes autres observations qui pourraient intéresser les services de police.

Le registre sera tenu à jour et soumis au visa du maire tous les quinze (15) jours.

Art. 7.— Le maire pourra, soit engager la vente sur adjudications ou enchères publiques, soit ordonner la casse des véhicules non retirés à l'expiration du délai de un mois pour ceux des véhicules saisis après immobilisation ou pour stationnement interdit (dangereux ou gênant) et dont les propriétaires ont été avisés, et de trois mois pour les véhicules saisis pour abandon et dont les propriétaires n'ont pas pu être avisés.

Art. 8.— Le gardien responsable de la fourrière pourra récupérer, dans la limite des sommes obtenues par la vente du véhicule ou du lingot de ferraille obtenu, les frais d'enlèvement et de gardiennage.

Art. 9.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du service des travaux municipaux, sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'application du présent arrêté.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1985.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 9 avril 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

ARRETE MUNICIPAL n° 85-60 du 1er avril 1985 ordonnant la fermeture du débit de boissons dénommé "Le Joker".

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la fermeture du débit de boissons dénommé "Le Joker" sis rue Edouard Ahne à Papeete, pour une durée de quinze jours comptée à partir de la notification du présent arrêté à Mme Louise Vancault, gérante de la licence de 4e classe attache à ce débit de boissons.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines est chargé de la notification et de la surveillance de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1985.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 10 avril 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

Pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 1er mai au 9 mai 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,75
Suisse	1 franc suisse	66,39
Italie	100 liras	8,68
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	174,81
Australie	1 dollar	113,11
Nouvelle-Zélande	1 dollar	79,54
Canada	1 dollar canadien	127,90
Hong-Kong	1 dollar	22,42
Singapour	1 dollar	78,37
Fidji	1 dollar	147,11
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	55,45
Pays-Bas	1 florin	49,04
Suède	1 couronne suéd.	19,20
Norvège	1 couronne norv.	19,28
Danemark	1 couronne dan.	15,42
Autriche	1 schilling	7,90
Espagne	1 peseta	0,99
Portugal	1 escudo	0,97
Japon	100 yens	69,20
Grande-Bretagne	1 livre sterling	210,05

SERVICE DE LA CURATELLE

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Manea a Tiahani, décédé ;

- et M. Piirani a Puairau né le 10 octobre 1894 à Papeari,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

Papeete, le 17 avril 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Yvonnick ALLAIN.

SERVICE DE LA CURATELLE

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Teura Teahuahu épouse Teiho,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

Papeete, le 17 avril 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Yvonnick ALLAIN.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Prix des matériaux de construction constatés
par la Commission d'officialisation des prix industriels
(1^{er} trimestre 1985)

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Symbole	Unité	Prix à l'unité
Agrégat concassé 0/30	AG1	m3	2.661,7
Agrégat concassé 0/60	AG2	m3	2.467,5
Agrégat concassé 5/15	AG3	m3	2.788,3
Agrégat concassé 15/25	AG4	m3	2.788,3
Cornière aluminium 40 x 40 anodisé 15 microns	AL1	ml	2.018,3
Profilé aluminium 100 x 50 anodisé 15 microns	AL2	ml	5.009,4
Ampoule 75 W à vis	AM	unité	99,6
Bardeau asphalté (tuile)	BAR	m2	1.302,4
Bitume primaire liquide pour étanchéité	BE	l	361,0
Bitume naturel 60/70	BI	T	87.000,0
Carrelage grès cérame 10 x 10 uni	CC	m2	3.350,0
Câble électrique cuivre 3 x 2,5 mm2 souple	CE	ml	158,7
Carrelage faïence 15 x 15 uni	CF	m2	2.444,5
Ciment "Guardian" CPA 45	CM	T	21.515,0
Contreplaqué sapin Water-proof USA 12 mm	CP1	m2	1.604,0
Contreplaqué okoumé 2 faces, qualité intérieure 18 mm	CP2	m2	2.875,7
Tuile métallique bitumé genre "Dégramastic"	DC	m2	2.080,3
Cartouche standard de dynamite gomme A	EX	kg	809,0
Feutre bitumineux 36 S	FB	m2	358,0
Tube fluo 36 W à starter, lg 1,20 m, lumière du jour	FLUO	unité	375,2
Dalle thermoplastique 30 x 30, épaisseur 2,5 mm	GX	m2	1.301,7
Lavabo grès porcelaine blanc, nu, sans colonne	LAV	unité	6.684,2
Poutrelle métallique IPE 100	LMA1	kg	111,2
Poutrelle métallique IPE 120	LMA2	kg	117,2
Cornière métallique 40 x 40 x 4	LMB	kg	102,2
Fer à béton acier Tor diamètre 8 mm	LMC	kg	111,8
Tube métallique creux 80 x 40 x 3,2	LMD	kg	150,0
Paumelle de 110 à bouts ronds	PA	unité	74,0
Peinture glycérophthalique blanc, brillant, extérieur	PGE	kg	738,8
Peinture glycérophthalique blanc, mat, intérieur	PGI	kg	489,0
Peinture vinylique blanc, extérieur	PV	kg	435,2
Peinture à la pliolithe	PP	kg	518,2
Pinex ordinaire épaisseur 3,2 mm	PI	m2	292,2
Robinet de puisage en laiton 1/2"	ROB	unité	746,7

Désignation des matériaux	Symbole	Unité	Prix à l'unité
Robinet-vanne, cage ronde à bride GN10 diamètre 150 mm	RVA	unité	38.782,5
Sable fin 0/3	SA1	m3	3.087,5
Sable gros 0/10	SA2	m3	2.743,3
Bois de sapin 2" x 3" traité en lg supérieure à 16'	SC1	Pied carré	147,0
Bois de sapin 2" x 3" non traité en lg supérieure à 16'	SC2	Pied carré	115,4
Bois de sapin 4" x 8" non traité en lg supérieure à 16'	SC3	Pied carré	115,0
Tuyau amiante-ciment diamètre 150 mm, assainissement	TACA	ml	1.326,0
Tuyau amiante-ciment diamètre 150 mm, avec joint, pression classe 20	TACB	ml	1.910,0
Tuyau cuivre 10-12	TC	ml	272,0
Tôle ondulée galvanisée épaisseur 50/100	TFB	m2	734,9
Tôle nervurée galvanisée épaisseur 63/100	TFN	m2	828,5
Tôle nervurée galvanisée épaisseur 75/100, prélaquée 25/15	TFNP	m2	1.845,0
Tôle plane galvanisée épaisseur 15/10	TMA	m2	1.699,5
Tuyau PVC série évacuation diamètre 40	TPVC1	ml	238,4
Tuyau PVC série évacuation diamètre 80	TPVC2	ml	443,8
Tuyau PVC série évacuation diamètre 100	TPVC3	ml	596,2
Tuyau galvanisé 3/4"	TU	ml	300,5
Teinture et traitement pour bois genre lasure	VBL	l	997,9
Verre à vitre teinté épaisseur 5 mm qualité "float-glass"	VT	m2	4.493,5
Verre à vitre clair épaisseur 5 mm qualité "float-glass"	VV	m2	3.635,5
Electricité 1 ^{re} tranche 0 à 50 kWh usage domestique	EL	kWh	21,78
Essence	ES	l	107,00
Gazole	GO	l	67,00
Smig jusqu'au 28 février 1985 à compter du 1 ^{er} mars 1985	SM	heure	402,14
		heure	418,19

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Par décision n° 85/11 PRES.CES du 10 avril 1985. — Le Comité Economique et Social est convoqué en session ordinaire à compter du vendredi 12 avril 1985 à 14 heures.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-11 AU ENV

Conformement aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44

du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Tihoti Teihotaata demeurant à Punaauia, PK 14,2 côté mer en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de travail du bois (fabrication de rames, umete, pirogues...) dans la commune de Punaauia sur le lot 18 de la zone industrielle de la Punaruu, une enquête de commodo et incommode est ouverte, à compter du 2 mai 1985 et jusqu'au 28 mai 1985.

Cette installation abritera :

- 1 rabot dégauchisseur ;
- 2 scies à ruban ;
- 2 polisseuses portatives ;
- 2 rabots portatifs ;
- 1 scie sauteuse ;
- 1 dispositif d'aspiration des poussières, copeaux, sciures...
- 1 stockage de bois de 0,30 m3 environ.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, BP 866, téléphone 42.46.50).

Papeete, le 10 avril 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAÎTRE JEAN SOLARI - NOTAIRE À PAPEETE

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, et Maître Marcel LEJEUNE, Notaire à PAPEETE le 1^{er} Avril 1985, enregistré à PAPEETE le 4 Avril 1985, folio 35, Bordereau 882/1.

Monsieur Michel, Pierre, Louis ROUSSELY, commerçant, demeurant à PUNAAUIA, Lotissement "LE LOTUS", époux de Madame Karine GREIG, a vendu à :

La Société en Nom Collectif dénommée "S.N.C. JEAN-PIERRE ET DORA FOURCADE", au capital de 5.000.000 de FCP, dont le siège est à PAPEETE, Boulevard POMARE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le numéro 2400-B,

Un fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie connu sous le nom "HORLOGERIE-BIJOUTERIE MICHEL",

exploité à PAPEETE, Quartier du Commerce - FARE TE-NAHE, objet d'une immatriculation au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 205-A, comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail,
- l'outillage, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation,
- et les marchandises en dépendant.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 78.213.620 FCP.

La prise de possession a été fixée au 1^{er} Avril 1985.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale, dans les 10 jours de la présente publication légale, à PAPEETE, 3. Avenue Bruat, en l'Etude de Maître Jean SOLARI, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

Me Jean SOLARI,

Notaire à PAPEETE.

ANNONCE LEGALE

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

ETABLISSEMENTS HERVE-MATERIAUX

Société à responsabilité limitée au capital de
2.000.000 de F.CFP

Siège social : Papeete, 15 avenue Bruat

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 17 avril 1985, il a été établi les statuts de la société ETABLISSEMENTS HERVE-MATERIAUX dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : "ETABLISSEMENTS HERVE-MATERIAUX".

Objet : le négoce de tous matériaux de construction et de tous articles de sacherie.

Siège social : Papeete, 15, avenue Bruat.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 2.000.000 de F.CFP.

Apports en nature : néant.

Capital social : 2.000.000 de F.CFP divisé en 200 parts de 10.000 F.CFP chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérants : Aux termes de l'article 16 des statuts, Monsieur Robert HERVE, demeurant à Papeete, quartier de Taunua, et Monsieur Philippe HERVE, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Patutoa, ont été nommés co-gérants de la société pour une durée non limitée.

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à

la société doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :

M. LEJEUNE,

Notaire.

ANNONCE LEGALE

Etude de Me Marcel LEJEUNE notaire à Papeete

ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RESIDENCE JAY

I - Suivant acte sous seing privé en date à Arue du 30 janvier 1985, déposé au rang des minutes de Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 25 mars 1985 il a été établi les statuts d'une association syndicale régie par la loi du 21 juin 1865, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RESIDENCE JAY.

Siège : Arue.

Objet : I - La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur les terrains ayant appartenu à la Société Immobilière de TAHARA et à Monsieur Henri JAY et appartenant encore à ce dernier, en ce compris :

- a - Les lots déjà vendus par la Société Immobilière de TAHARA et Monsieur Henri JAY.
- b - Toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires ont obtenu de Monsieur Henri JAY le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale.
- c - Tous lotissements ultérieurs que Monsieur Henri JAY pourra éventuellement créer sur le surplus de sa propriété.
- d - Et enfin, toutes autres parcelles que Monsieur Henri JAY pourra éventuellement aliéner en dehors des surfaces loties.

2 - La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement.

3 - Eventuellement, la propriété, si Monsieur Henri JAY vient à la lui transférer, des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le domaine public.

4 - D'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Durée : La durée de l'association n'est pas limitée :

Administration : L'Association Syndicale est administrée par un syndicat de cinq membres nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association.

II - Aux termes d'une délibération prise le 6 février 1985, l'assemblée générale constitutive a élu les premiers syndics de l'association pour une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui

statuera sur les comptes de l'exercice 1985 et constatera la constitution définitive de l'association syndicale à compter du 6 février 1985.

III - Aux termes d'une délibération prise le même jour, le syndicat composé des premiers syndics a arrêté de la façon suivante, la composition du bureau :

Président : Monsieur Henri LHOMOND, chirurgien-dentiste, demeurant à Arue, résidence Jay.

Vice-Président : Monsieur Edgard GALENON, employé au Service des Contributions, demeurant à Arue, Cité Jay.

Trésorière : Madame Diana SINE, employée de banque, demeurant à Arue, résidence Jay.

Secrétaire : Madame Nelly MICHEL, professeur, demeurant à Arue, résidence Jay.

Membre : Monsieur Henri Jay, exploitant agricole, demeurant à Arue, résidence Jay.

Pour avis :

Me Lejeune, notaire.

Etude de Maître Jean-Charles BRAYER - Avocat

Par jugement en date du 13 mars 1985, le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE a homologué l'acte authentique reçu par Maître LEJEUNE, Notaire à PAPEETE, le 27 décembre 1984, aux termes duquel Monsieur François DANIEL, Gestionnaire, et son épouse Nicole Marie CAU, employée de Banque, demeurant ensemble à PUNAAUIA, LOTUS, ont renoncé au régime légal qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

J.-C. BRAYER.

Par jugement n° 1469/877 du 26 septembre 1984, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, a rendu un jugement de divorce entre Mme Jacqueline DE BROCA et M. Jean-Yves RAOULT.

Le jugement a été prononcé aux torts exclusifs de M. RAOULT.

M. RAOULT a acquiescé ledit jugement le 26 mars 1985.

"ETALAGE KIT"

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1.000.000 F, CFP

Siège : PIRAE, vallée de Hamuta, Quartier Walker

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce

I - AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé, en date à PAPEETE du 15 avril 1985 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "ETALAGE KIT".

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Siège social : PIRAE, Vallée de Hamuta, quartier Walker.

Capital : Un million de francs Pacifique (1.000.000 F CP), divisé en 500 parts de 2.000 F CP chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Objet : La société a pour objet :

Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit, le transport, la distribution, la promotion, la location, la réparation, la commercialisation, la diffusion de tout matériel ayant trait au rayonnage, entreposage et magasinage, équipement collectif ou particulier et de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce.

Apport en numéraire : Un million de francs Pacifique (1.000.000 F CP).

Apport en nature : Néant

II - GERANCE

Suivant décision collective prise à l'issue de la signature des statuts et à laquelle ont participé tous les associés, ces derniers ont nommé comme premier gérant de la Société "ETALAGE KIT", pour une durée illimitée, Mme Chantal Henriette STAUFFER, demeurant à PAPEETE, le Pic Rouge, laquelle a accepté ces fonctions.

III - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La Société sera immatriculée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE.

Pour Avis :

Le Gérant.

ANNONCE LEGALE

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Avis

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE du 26 mars 1985 enregistré à PAPEETE le 27 mars 1985, folio 33 Bordereau n° 826/24.

Monsieur Paul CHANSON, Commerçant, demeurant à PAMATAI Résidence Manini

A cédé à Monsieur Michel CHATELLIER, Prothésiste dentaire, demeurant à FAAA, domicilié B.P. 3148 PAPEETE.

- Tous ses droits, pour le temps en restant à courir à compter du 26 mars 1985 au bail du local sis à PAPEETE,

dans l'ensemble immobilier dénommé Centre d'Animation Urbaine et Touristique du Vaima, situé Piazza Haute d'une superficie de 75 m², et dans lequel Monsieur CHANSON exploitait un fonds de commerce de vente d'articles polynésiens, sous l'enseigne "PAREU SHOP", pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 10260-A, non compris dans ladite cession.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de huit millions de francs Pacifique (8.000 000 Frs CP).

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de Monsieur Georgic CONDE, Conseil en sociétés, domicilié à PAPEETE Fare Ute, Immeuble COWAN, à côté de la Compagnie Tahitienne Maritime TAHITI LINE où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour deuxième insertion :

Georgic CONDE.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TIIPOTO PRIMAIRE (BORA BORA)

Extraits de statuts

Il est créé à Tiipoto une association des parents d'élèves. Elle a son siège social à Tiipoto même.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école primaire de Tiipoto de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque, de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local, et de documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant.

Composition du bureau

Présidente	: Mme ELLACOTT Rosina
Vice-Président	: M. REUPENA Ariihoro
Secrétaire	: Mme ONEE Arieta
Secrétaire Adjointe	: Mlle TAPUTEA Mimosa
Trésorière	: Mlle ELLACOTT Graziella
Trésorière Adjointe	: Mme YOUSSEF Pauline

Récépissé n° 4550 FLAA du 10 avril 1985.

SYNDICAT AGRICOLE FAATURUMA'I

Composition du nouveau bureau

Président d'honneur	: AMIN Asie Fa Sen dit Maheanu
Président	: MERCIER Tearu
Vice-Président	: TAVA'E René
Secrétaire	: TOATITI Temarama
Secrétaire Adjointe	: TAVA'E Nathalie née BOHI
Trésorière	: MERCIER Velise née DOMINGO
Trésorière Adjointe	: TAVA'E Jeanne née FAUA
Assesseurs	: TETO Toni
	: TEIVA Teiva

ASSOCIATION "PUA RATA"

Composition du nouveau bureau

Présidente	: Mme CHEVALIER Marie Louise
Vice-Présidente	: Mme TAHUAITU Laetitia
Secrétaire	: Mme LEBOUCHER Elise
Secrétaire Adjointe	: Mme VASCHALDE Juliette
Trésorière	: Mme VESASES Florence
Trésorière Adjointe	: Mme ALFONSI Rosa
Assesseurs	: Mme GALENON Marie Mme PERRY Jeanne Mme BUCHIN Henriette

ASSOCIATION DES ARTISANS TE MATOURAURA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'Association prend le nom de : « Association des Artisans Te Matouraura ».

Son siège social est fixé à PAEA P.K. 24.8.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de PAEA.

Composition du Bureau :

Président	: TUHITI Ngainangaro
Vice-Président	: AVAE Caroline
Secrétaire	: NATUA Denise
Secrétaire Adjoint	: PENI Natupuai
Trésorière	: ROOMATAAROA Henriette
Trésorier Adjoint	: MANATE Iriautai
Assesseur	: POAREU Sonia

Récépissé n° 4554 FI/AA du 10 avril 1985.

ASSOCIATION "TE HUI TAMA O TAPOA HOE"

OU

"DESCENDANT DE LA DYNASTIE DU ROI TAPOA"

L'association dite "Te Hui Tama o Tapoa Hoe" ou "Descendant de la Dynastie du Roi Tapoa" a pour objet :

1) La défense, par tous les moyens légaux, de la propriété immobilière des véritables propriétaires de l'îlot de Tupai, composant de 33 ou 39 titres de revendications, qui ont été accaparés frauduleusement par deux étrangers qui sont Amédée et Homes avec la complicité des dirigeants locaux de l'époque appelés "Conseil général".

2) La restitution de ces terres à leurs véritables propriétaires.

3) Gérer et administrer tous les biens, terres ou fonds composant le patrimoine des associés, sis sur l'îlot de Tupai.

4) Après récupération soit des terres leur appartenant soit des sommes d'argent leur revenant à titre d'indemnité et d'autres dans leurs intérêts communs.

5) Utiliser lesdites sommes pour une partie :

à savoir la moitié :

- l'aménagement des terrains et leur mise en valeur, ou toutes activités touristiques créatrices d'emplois,

- et l'autre moitié en distribuant aux associés selon leurs droits de propriété et à cet effet ouvrir un compte bancaire pour faciliter ces opérations ainsi qu'un compte bloqué pour la moitié des bénéfices qui sera distribuée entre les associés à chaque fin d'année et de génération en génération,

- le tout d'après l'approbation qui en sera faite par la majorité des adhérents qui sont les descendants des résidents originaires de Bora Bora, compte tenu qu'il sera de l'intérêt de tous,

- que ces terres restent en commun,

- ce qui facilitera leur gestion par l'association Te Hui Tama O Tapoa Hoe, section de Bora Bora et de Papeete au nom de tous les ayants droit.

Composition du bureau

Section de Bora Bora

Président	: M. TEIOATUA Teiva
Vice-Présidente	: Mme MATAHAU Turia
Secrétaire Générale	: Mme BUCHIN Henriette
Secrétaire Adjoint	: M. TEENA Ieteri
Trésorière Générale	: Mme HURIA Etetera
Trésorière Adjointe	: Mme PAIE Ariivahine
Membres Assesseurs	: M. MARAIKAI Edouard M. ATAHAMU Ah-Sing M. VAETUA Teanuanua

Composition du bureau

Section de Papeete

Présidente d'honneur	: Mme PASCAULT Mata
Président	: M. TUMATA Temaiana
Vice-Président	: M. ONEE Etienne
Secrétaire Générale	: Mme VEHIATUA Thérèse
Secrétaire Adjointe	: Mme MAI Ariitiria
Trésorier Général	: M. KECK Alexandre
Trésorier Adjoint	: M. LILLOUX Henri
Membres Assesseurs	: M. ITCHNER Emile M. HANDERSON Georges M. BUCHIN Félix M. RAAPOTO Terii

Récépissé n° 4560 FI/AA du 10 avril 1985.

ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII MAKATUNA

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour titre Jeunesse Tamariki Makatuna Vaininiore défendus par cette centrale notamment dans sa charte de jeunesse.

Elle a pour but la pétanque, volley-ball, foot-ball, aide paroissiale, oecuméniques, décès, déplacement.

En raison de notre Jeunesse nous attirons les jeunes délinquants à éviter toute malveillance.

Son siège social est fixé à Papeete Vajiniore.

Il pourra être transféré en un tout autre lieu par décision du bureau approuvé par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: UURA Paul
Vice-Président	: FAARA Tariu
Secrétaire	: POAREU Cyrille
Secrétaire Adjoint	: TAURU Jacqui
Trésorier	: CHUNG Irénée
Trésorier Adjoint	: HAREHOE Philippe
Assesseur	: MAJ Léonard
Assesseur Adjoint	: HAUATA Pata
Contrôleurs	: NAU Jean-Claude TAUHIRO René PAPA Eugène

Récépissé n° 4634 FLAA du 18 avril 1985.

ASSOCIATION TAATIHAGA TAMARIKI PAUMOTU

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

1) Présidents honoraires de droit

Les conseillers territoriaux, délégués des Tuamotus

- 1) MARERE Henri dit Riquet
- 2) LEHARTEL Pierre
- 3) ROIHAU André
- 4) SPITZ Napoléon

Les maires des communes Tuamotu, l'administrateur des archipels des Tuamotu-Gambier, les médecins

2) Présidents d'honneur

- . MATAOA Paia
- . PEKAU Teariki
- . TUROA Maina
- . KOTE Tava

3) Composition du nouveau bureau :

Président	: TOKORAGI Célestin
Vice-Président	: TIARE Yves
Trésorière	: CHEUNG Dominique
Trésorier Adjoint	: MARUHI Gustave dit Toriki
Commissaires aux comptes	: SNOW Tamu
Secrétaire	: SPITZ Rosita
Secrétaire Adjointe	: TAAMINO Tevahine
Assesseurs	: LUCAS Thérèse : TETAAHI Auguste : LIOU Gérard

4) Un comité de sauvegarde du patrimoine Paumotu (terres maritimes)

Membres	: SPITZ Rosita LUCAS Thérèse TOKORAGI Célestin
---------	--

5) Un comité de festivités

Président	: SNOW Tamu
Assesseurs	: LIOU Gérard : MARUHI Gustave dit Toriki TEARIKI Hiti TETOHU Jo LUCAS Marcel GANAHOA Jean-Pierre

6) Comité artisanal du Taatihaga Tamariki Paumotu

Présidente	: TUPAHIROA Ariinui dite Terava
Vice-Président	: POU Ariipaia
Secrétaire	: TETAAHI Auguste
Trésorière	: SANGUE Reretava
Trésorière Adjointe	: MAPUHI Taitua
Assesseurs	: POU Louise : TOKORAGI Salomé : BURNS Terika : TEHUITUA Naumi

7) Comité de Soutien et Sauvegarde - Tomite Turu No Te Mau Fifi Atoa No Te Mau Mutu Paumotu

Président	: TOKORAGI Célestin
Vice-Président	: MAUI François
Adjoints	: SNOW Tamu : PERRY Alphonse : TETUA Mereé : TINOMANA Turpa : NATUA Tauaea : TAAMINO Hélène : ORBECK Timi : GOSSART Hura

8) Comité Culturel Paumotu

Présidents d'honneur	: TEAKU Rauri : MATAOA Paia : ORBECK Timi
Président	: HARRY Taua
Secrétaire	: MAUI François
Trésorière	: TAAMINO Hélène
Trésorière Adjointe	: MAIFANO Mahinui
Assesseurs	: TINOMANO Turoa : TINOMANO Xavier : TEARIKI Pekau

ASSOCIATION NUKU HIVA YACHT CLUB

Extraits de statuts

L'association sportive dénommée "Nuku Hiva Yacht Club" a pour but l'encouragement à la pratique de la voile et de toutes autres activités nautiques en Polynésie française. Elle pourra étendre son action en favorisant le tourisme notamment.

Son siège social est fixé à Taiohae.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: M. DERSY Jean-François
Vice-Président	: M. DUPONT Jean-Claude
Secrétaire	: M. RASSELET Jean-Marie

1er Secrétaire Adjoint	: Mlle SENNI Catherine
2e Secrétaire Adjoint	: M. LEAU CHOY Armand
Trésorier	: M. SACHET Christian
1er Trésorier Adjoint	: M. GUIOT Gérard
2e Trésorier Adjoint	: M. TEIKITEETINI Simon

Récépissé n° 4402 FIAA du 25 mars 1985.

ASSOCIATION "TO O'A O TE RA"

Résultats du tirage de la Tombola

1er lot N°	258.748	10.000.000 Frs
2e lot N°	431.836	2.000.000 Frs
3e lot N°	72.281	1.000.000 Frs
4e lot N°	596.225	1.000.000 Frs
5e lot N°	99.114	500.000 Frs
6e lot N°	522.105	500.000 Frs
7e lot N°	37.733	500.000 Frs
8e lot N°	472.103	500.000 Frs

Lots aux vendeurs

1er lot	1.000.000 Frs
2e lot	500.000 Frs

BORA BORA FISHING CLUB

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: M. ELLACOTT Steve
1er Vice-Président	: M. TEHAAMANA Eriata
2e Vice-Président	: M. KEITH Olson
Secrétaire	: M. BERNARD Jean
Secrétaire Adjoint	: M. BROWN Monty
Trésorier	: M. AIHO Nestor
Trésorier Adjoint	: M. FEARON Steve

TENNIS-CLUB DE HUAHINE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: TEMAURI Jean
Président d'honneur	: TEVAEARAI Poni
Président	: FAATAU Félix
Vice-Président	: LAO MAO Hon Sha
Secrétaire	: DOOM Emmetta
Secrétaire Adjointe	: LAO MAO Mere
Trésorière	: MAITERE Christelle
Trésorier Adjoint	: COLOMBANI Ramon

ASSOCIATION DE PECHEURS DE TIAREI

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux

qui adhèrent aux présents statuts une association qui prend la dénomination de : "Association de pêcheurs de Tiarei".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à Tiarei, P.K. 27,100, côté montagne.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but d'organiser ou de participer à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer les conditions de l'exercice de la profession, à faciliter l'octroi d'aides accordées par le territoire ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à la pêche et à son utilisation.

Composition du bureau

Président	: DOMINGO Dauphin
Vice-Président	: TERIITAUMIHAU Carletto
Secrétaire	: MERCIER Tearu
Trésorier	: TAPU Arthur
Assesseurs	: TEROROTUA Armand TAPU Teriitia TEMANUPAIOURA Henri

Récépissé n° 4061 FIAA du 17 décembre 1984.

AMICALE TAMARII STT

Extraits de statuts

L'association dite "Amicale Tamarii STT" fondée le 15 mars 1985 a pour but de réunir les membres du service et leurs amis dans le but amical, culturel et sportif.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à STT - BP 85 Papeete.

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines : Edouard FRITCH
	: M. le chef de la subdivision territoriale de Tahiti : Daniel DONDENNE
Président	: M. RAOULX François
Vice-Président	: M. PAOFAI Jean-Marie
Secrétaire	: Mlle MAI Tehouramioeahiro
Secrétaire Adjoint	: M. ROOMATAAROA Jack
Trésorier	: M. SIAO Raymond
Trésorière Adjointe	: Mlle TEURA Sandrine

Récépissé n° 4640 FIAA du 18 avril 1985.

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 500.000.000 FCFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

Situation globale publiable MOD 3040

AU 2 AVRIL 1985 (en milliers de francs CFP)

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	1.196.317	INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	
BANQUES, ORGANIS- (Comptes ordinaires	3.002.641	BANQUES, ORGANIS- (Comptes ordinaires	110.307
MES ET ETABLISSE- (Prêts et comptes à		MES ET ETABLISSE- (Emprunts et comp-	
MENTS FINANCIERS (terme	826.550	MENTS FINANCIERS (tes à terme	
		VALEURS DONNEES EN PENSION OU VEN-	2.591.283
		DUES FERME	
CREDITS A LA (Créances commer-	238.368	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	
CLIENTELE (Autres crédits à		SOCIETES ET ENTRE- (Comptes ordinaires	2.112.030
	8.054.102	PRENEURS INDIVI- (Comptes à terme	1.923.366
		DUELS	
	6.100.201	PARTICULIERS (Comptes ordinaires	1.579.350
	1.541.678	(Comptes à terme	4.571.455
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS DE LA		DIVERS (Comptes ordinaires	682.858
CLIENTELE	530.918	(Comptes à terme	521.499
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	1.055.418	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	3.634.624
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	411.275	BONS DE CAISSE	4.031.058
OPERATIONS SUR TITRES	—	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSE-	
TITRES DE PLACEMENT	1.392.632	MENT	767.788
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES		COMPTES DE REGULARISATION, PROVI-	
ET PRETS SUBORDONNES	55.309	SIONS ET DIVERS	1.369.262
IMMOBILISATIONS	200.433	OPERATIONS SUR TITRES	—
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL	—	OBLIGATIONS ET EMPRUNTS SUBORDON-	
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	—	NES	
REPORT A NOUVEAU	—	RESERVES	108.000
		CAPITAL	500.000
TOTAL	24.605.842 *	REPORT A NOUVEAU	102.962
		TOTAL	24.605.842 *

HORS - BILAN

CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES EN FAVEUR DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	
CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES REÇUS DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	1.209.382
OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	762.239
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTIONNEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	2.235.334
AUTRES ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	

Certifié conforme :

Charles GIORDAN : Président du Directoire.

BANQUE DE POLYNESIE

S.A. au capital de 500.000.000 F CFP

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 2 avril 1985

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	1.012.169.508	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Banques, organismes et établissements financiers.	723.786.747	Banques, organismes et établissements financiers.	94.319.326
- Comptes ordinaires.	166.036.747	- Comptes ordinaires.	84.319.326
- Prêts et comptes à terme.	557.750.000	- Emprunts et comptes à terme.	10.000.000
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.	—	Valeurs données en pension ou vendues ferme.	2.358.136.108
Crédits à la clientèle.	16.371.088.548	Comptes créditeurs de la clientèle.	12.675.804.844
- Créances commerciales.	613.554.212	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme.	9.081.643.491	a) comptes ordinaires.	1.766.130.964
- Crédits à moyen terme.	6.584.992.506	b) comptes à terme.	3.821.964.994
- Crédits à long terme.	90.898.339	- Particuliers	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.	250.429.384	a) comptes ordinaires.	1.057.467.247
Chèques et effets à l'encaissement.	959.707.423	b) comptes à terme.	3.163.674.596
Comptes de régularisation et divers.	239.500.682	- Divers	
Immobilisations.	502.800.751	a) comptes ordinaires.	318.275.717
Report à nouveau.	—	b) comptes à terme.	477.318.238
Perte de l'exercice.	—	- Comptes d'épargne à régime spécial.	2.070.973.088
Titre de participation.	10.500.000	Bons de caisse.	2.285.086.430
Total de l'actif.	20.069.974.243	Comptes exigibles après encaissement.	845.274.744
		Comptes de régularisation, provisions et divers.	1.127.738.532
		Réserves.	181.495.000
		Capital.	500.000.000
		Report à nouveau.	2.119.259
		Bénéfice de l'exercice.	—
		Total du passif.	20.069.974.243

Papeete, le 24 avril 1985

Copie certifiée conforme :

H. VERRIERE, Directeur Adjoint.

HORS BILAN

Frs CFP

Cautions, avals, autres garanties reçues des intermédiaires financiers.	272.727
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	500.519.000
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.	2.680.656.536
Autres engagements en faveur de la clientèle.	1.853.614.679
	5.035.062.942

AMICALE DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE PUBLIC DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est créé par le personnel des écoles maternelles publiques (inspecteurs, inspectrices, conseillères pédagogiques, instituteurs, institutrices) une amicale dénommée AEPREL. Son siège social est situé à la FOL à laquelle elle est affiliée. Sa durée est illimitée.

Son but est de créer des liens d'amitié et de solidarité entre tous ses membres.

Composition du bureau :

Président	: M. BUILLARD Joël
Vice-Présidente	: Mme DUPONT Nicole
Secrétaire	: Mme SAGE Monique
Secrétaire Adjointe	: Mme WAN FAT Edith
Trésorier	: M. TEPA Eric
Membres	: Mme BLANCHERE Annette Mme MAIHOTA Tehea M. MALLEGOL Henri

Récépissé n° 4408 FLAA du 25 mars 1985.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE MAHINA IV (A.P.E. de Mahina IV)

Changement de dénomination

Lors de la réunion du 15 février 1985, l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique de Mahina IV (A.P.E. de Mahina IV) est devenue : l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Hitimahana (Primaire - Maternelle).

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. TANÉPAU Gérald
Vice-Présidente	: Mme DUHAZE Rosalyn
Trésorière Générale	: Mme DOUILLERE Colette
Trésorier Général Adjoint	: M. LABILLE Alain
Secrétaire Générale	: Mme HELME Marie-Hélène
Secrétaire Générale Adjointe	: Mme TEINAURI Victorine
Assesseurs	: Mme VERNAUDON Célia Mme DROLLET Mareva Mme POROI Elizabeth Mme GASPARD Ginette Mme TEAOTEA Johanna M. PONS Patrick M. PERRIN Alain

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE UI TAMA

Extraits de statuts

La coopérative scolaire de l'école maternelle Ui Tama fondée le 19 février 1985 a pour objet :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;
- d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
- d'organiser des fêtes scolaires, des sorties, des voyages d'étude et des excursions dans le cadre des activités d'éveil.

Le siège social est fixé à l'école même.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau

Présidente	: Mme SANDFORD Marie Thérèse
Vice-Présidente	: Mlle BRYANT Isabelle
Secrétaire	: Mme FARRARONS Nicole
Secrétaire Adjointe	: Mlle TUPUTEKAI Marie Louise
Trésorière	: Mme LUCAS Nerva
Trésorier Adjoint	: M. CHANSAUD André

Récépissé n° 4556 FLAA du 10 avril 1985.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

REPERTOIRE GÉNÉRAL DES TEXTES

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

STATISTIQUES DOUANIÈRES

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

CODE DE LA MER
(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.